

CAMPUS VÉTÉRINAIRE DE LYON

Année 2021 - Thèse n°129

**LA LOI DE JANVIER 2016 ET LES FRAUDES SUR
LES ANNONCES DE CESSIONS DE CHIENS SUR
INTERNET : ETUDE OBSERVATIONNELLE ET
ANALYTIQUE**

THESE

Présentée à l'Université Claude Bernard Lyon 1
(Médecine – Pharmacie)

Et soutenue publiquement le 17 décembre 2021
Pour obtenir le titre de Docteur Vétérinaire

Par

REMONDIÈRE Antoine

Liste des Enseignants du Campus Vétérinaire de Lyon (01-09-2021)

ABITBOL	Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
ALVES-DE-OLIVEIRA	Laurent	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
ARCANGIOLI	Marie-Anne	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
AYRAL	Florence	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BECKER	Claire	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BELLUCO	Sara	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENAMOU-SMITH	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENOIT	Etienne	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BERNY	Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BONNET-GARIN	Jeanne-Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BOULOCHER	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BOURDOISEAU	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur émérite
BOURGOIN	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BRUYERE	Pierre	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BUFF	Samuel	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BURONFOSSE	Thierry	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
CACHON	Thibaut	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
CADORÉ	Jean-Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CALLAIT-CARDINAL	Marie-Pierre	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
CHABANNE	Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CHALVET-MONFRAY	Karine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DE BOYER DES ROCHES	Alice	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
DELIGNETTE-MULLER	Marie-Laure	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DJELOUADJI	Zorée	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
ESCRIOU	Catherine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
FRIKHA	Mohamed-Ridha	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GALIA	Wessam	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GILOT-FROMONT	Emmanuelle	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
GONTHIER	Alain	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GRANCHER	Denis	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
GREZEL	Delphine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
HUGONNARD	Marine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
JUNOT	Stéphane	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
KODJO	Angeli	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
KRAFFT	Emilie	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
LAABERKI	Maria-Halima	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
LAMBERT	Véronique	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LE GRAND	Dominique	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
LEBLOND	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LEDOUX	Dorothée	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
LEFEBVRE	Sébastien	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LEFRANC-POHL	Anne-Cécile	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LEGROS	Vincent	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
LEPAGE	Olivier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LOUZIER	Vanessa	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
MARCHAL	Thierry	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MOISSONNIER	Pierre	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MOSCA	Marion	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
MOUNIER	Luc	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
PEPIN	Michel	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
PIN	Didier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PONCE	Frédérique	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PORTIER	Karine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
POUZOT-NEVORET	Céline	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
PROUILLAC	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
REMY	Denise	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
RENE MARTELLET	Magalie	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
ROGER	Thierry	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
SAWAYA	Serge	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
SCHRAMME	Michael	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
SERGENTET	Delphine	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
THIEBAULT	Jean-Jacques	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
TORTEREAU	Antonin	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
VIGUIER	Eric	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
ZENNER	Lionel	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Pierre Cochat

De la Faculté de Médecine de Lyon,

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse,
Hommages respectueux.

A Madame le Professeur Denise Rémy

De VetAgro Sup, Campus Vétérinaire de Lyon

Qui m'a soutenu et encouragé tout le long de ce travail
Présente également dans les moments difficiles
Toujours motivante durant les années
Très sincères remerciements.

A Madame le Professeur Karine Chalvet-Monfray

De VetAgro Sup, Campus Vétérinaire de Lyon

Qui m'a fait l'honneur d'accepter de siéger à notre jury de thèse,
Pour ses conseils et son aide précieuse en statistique,
Par sa présence régulière,
Très sincères remerciements.

Table des matières

Table des matières	7
Table des annexes	11
Table des figures.....	13
Table des tableaux.....	15
Liste des abréviations	17
INTRODUCTION	19
PREMIERE PARTIE : Etude du texte de loi de janvier 2016 concernant les ventes et dons d’animaux domestiques.....	21
I. Origines, enjeux et mesures de la loi	21
II. La loi de protection animale : les textes intacts.....	22
1) Section 1 : Dispositions générales	22
a) Article L214-1.....	22
b) Article L214-2.....	23
c) Article L214-3.....	23
d) Article L214-4.....	23
e) Article L214-5.....	23
2) Section 3 : Dispositions relatives à d’autres animaux	24
a) Article L214-9.....	24
b) Article L214-10	24
3) Section 4 : Transport des animaux vivants.....	25
a) Article L214-12	25
4) Section 5 : Lieux de vente, d’hébergement et de stationnement d’animaux.....	25
a) Article L214-14	25
b) Article L214-15	26
c) Article L214-16	26
d) Article L214-17	26
e) Article L214-18	26
5) Section 7 : Inspection et contrôle.....	27
a) Article L214-23	27
III. Modification du texte de loi grâce à l’ordonnance du 7 octobre 2015.....	28
1) Chapitre IV : La protection des animaux	28
a) Article L214-6.....	28
i. Article L214-6.1	30

ii.	Article L214-6.2	32
iii.	Article L214-6.3	33
b)	Article L214-7.....	33
c)	Article L214-8.....	34
i.	Article L214-8.1	35
2)	Chapitre V : disposition pénale	37
a)	Article L215-10	37
b)	Article L215-11	37
3)	Conclusion	39
IV.	Information au public des nouvelles règles en vigueur : étude d'un article de presse et de la brochure de communication gouvernementale.	39
1)	Fondation 30 millions d'amis : 10 questions pour comprendre la nouvelle réglementation sur la vente de chiens et chats (3).....	40
2)	Flyer de communication gouvernementale (8).....	42
	DEUXIEME PARTIE : Etude analytique de l'application de la loi dans le cadre de la publication d'annonce de vente et de don de chien sur internet.....	43
I.	Introduction.....	43
II.	Matériels et méthodes	43
1)	Période d'étude	43
2)	Choix des sites d'études	43
a)	Leboncoin	44
b)	Paruvendu	44
c)	Seconde chance.....	44
3)	Enregistrement des annonces : éthique de l'étude, respect de la confidentialité	45
4)	Critères de sélection des annonces.....	45
a)	Sélection du jour.....	45
b)	Sélection des annonces	45
5)	Recueil des données.....	46
a)	Données concernant les informations légales sur l'annonce : présence et vraisemblance des informations.....	46
b)	Variables d'étude	47
6)	Méthodes d'analyses.....	49
a)	Dénombrement des données : études de la distribution des variables	49
b)	Méthodes d'analyses de la fraude	51
III.	Résultats	52
1)	Analyse générale	52
a)	Etude des sites.....	52
b)	Evolution des fraudes au cours de l'année	54

c) La fraude selon les régions	55
d) Les races les plus impactées par la fraude	57
e) L'âge des animaux cédés et la fraude	59
2) Analyse par type de cession	60
a) Etude des sites.....	60
b) Evolution des fraudes au cours de l'année	61
c) La fraude selon les régions	62
d) Les Races les plus impactées par la fraude	65
e) L'âge des animaux cédés et la fraude	67
3) Conclusion	68
IV. Discussion.....	69
1) Discussion des matériels et méthodes.....	69
2) Discussion sur les résultats de l'étude	70
CONCLUSION.....	73
BIBLIOGRAPHIE.....	75
ANNEXES.....	77

Table des annexes

Annexe 1 : Partie du tableau des données récoltées.....	77
Annexe 2 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce	77
Annexe 3 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	77
Annexe 4 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	77
Annexe 5 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	77
Annexe 6 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	77
Annexe 7 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	78
Annexe 8 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	78
Annexe 9 : Table de contingence des annonces LOF légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	78
Annexe 10 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce	78
Annexe 11 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce	79
Annexe 12 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	79
Annexe 13 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	79
Annexe 14 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	80
Annexe 15 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	80
Annexe 16 : Table de contingence des annonces de ventes LOF légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce	80
Annexe 17 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce	81
Annexe 18 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	81
Annexe 19 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	81
Annexe 20 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	82
Annexe 21 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	82
Annexe 22 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	83
Annexe 23 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	83
Annexe 24 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce	84

Annexe 25 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce	84
Annexe 26 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce	84
Annexe 27 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce	85
Annexe 28 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce.....	85
Annexe 29 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	85
Annexe 30 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce.....	86
Annexe 31 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	86
Annexe 32 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce	86
Annexe 33 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce	87
Annexe 34 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce.....	87
Annexe 35 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	87
Annexe 36 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce	87
Annexe 37 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce	88
Annexe 38 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce	88
Annexe 39 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce	88
Annexe 40 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce	88
Annexe 41 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce	88
Annexe 42 : Modèle de formules utilisées sur Rstudio.....	89
Annexe 43 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la présence des informations dans les annonces.....	90
Annexe 44 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la concordance des informations dans les annonces	91
Annexe 45 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la présence des informations dans les annonces de don	92
Annexe 46 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la concordance des informations dans les annonces de don	93
Annexe 47 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la présence des informations dans les annonces de vente .	94
Annexe 48 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la concordance des informations dans les annonces de vente	95

Table des figures

Figure 1 : morceau d'article concernant les règles en vigueur pour la publication d'annonces de cession d'animaux	40
Figure 2 : morceau d'article sur les sanctions encourues en cas de non-respect des nouvelles règles en vigueur pour la publication d'annonces de cession d'animaux	41
Figure 3 : flyer de communication gouvernementale concernant les nouvelles réglementations de cessions d'animaux de compagnie dès le 1 ^{er} janvier 2016.....	42
Figure 4 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations selon le site d'étudié.....	53
Figure 5 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations selon le site d'étudié	53
Figure 6 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations au cours de l'année	54
Figure 7 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations au cours de l'année	55
Figure 8 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces entre les régions d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce.....	56
Figure 9 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces entre les régions d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce.....	56
Figure 10 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations selon le groupe racial des animaux cédés.....	58
Figure 11 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations selon le groupe racial des animaux cédés.....	58
Figure 12 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations selon l'âge des animaux sur les annonces.....	59
Figure 13 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations selon l'âge des animaux sur les annonces.....	60
Figure 14 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations sur les annonces de don au cours de l'année	61
Figure 15 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de don entre les régions d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce	62
Figure 16 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de don entre les régions d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce	63
Figure 17 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de vente entre les régions d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce d'après.....	64
Figure 18 ; Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de vente entre les régions d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce	64
Figure 19 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations sur les annonces de don selon le groupe racial des animaux cédés.....	66
Figure 20 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations sur les annonces de vente selon le groupe racial des animaux cédés	67

Table des tableaux

Tableau 1 : Groupes raciaux utilisés dans l'étude d'après ceux de la société centrale canine.....	48
Tableau 2 : Nombre d'annonces par site d'étude	49
Tableau 3 : Nombre d'annonces collectées chaque mois d'étude.....	49
Tableau 4 : Nombre d'annonces par région d'étude.....	50
Tableau 5 : : Nombre d'annonces par classe d'âge	50
Tableau 6 : Nombre d'annonces par groupe racial étudié.....	51

Liste des abréviations

AIC : Critère d'Information d'Akaike

ANOVA : Analyse de la Variance

DOM-TOM : Départements d'Outre-Mer – Territoire d'Outre-Mer

ICAD : Identification des Carnivores Domestiques

LOF : Livre des Origines Françaises

LOOF : Livre Officiel des Origines Félines

NA : non attribué

SCC : Société Centrale Canine

SIREN : Système d'Identification du Répertoire des Entreprises

SIRET : Système d'Identification du Répertoire des Etablissements

SNPCC : Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

INTRODUCTION

« Animal domestique : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme qui a fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables génétiquement héritables » (Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural, article 2).

La domestication de nombreuses espèces animales a progressivement engendré une diversité d'usages de ceux-ci : purement alimentaire ; auxiliaire pour la chasse, le sport, le handicap ou encore la protection du bétail ; marqueur social lié au prestige perçu de certaines espèces ; récréatif ou esthétique. La multiplication de ces usages et le changement de perception de la place de l'animal dans les activités humaines entraînent de nombreux questionnements sur leur bien-être, leur protection au sein de nos sociétés. Cela a conduit à mettre en place de nombreux textes de lois avec l'aide d'associations de protection animale pour améliorer et contrôler le respect du bien-être de ceux-ci. (2)

Avec l'arrivée d'internet, la manière de se procurer des animaux a évolué. On est passé du bouche-à-oreille, d'annonces dans les journaux concernant des animaux relativement proches de nous à des annonces sur internet pouvant concerner des animaux parfois à plusieurs centaines voire milliers de kilomètres de chez nous. Le nombre de ces annonces concernant des dons ou des ventes d'animaux domestiques a explosé ces dernières années sur des sites de plus en plus spécialisés dans les annonces tel que Leboncoin.

Le marché des animaux domestiques augmente en parallèle de ces sites et les dérives dans ce marché sont importantes (80% du taux de ventes d'animaux avant 2016). Ainsi en janvier 2016 des modifications de la législation concernant les ventes et les dons d'animaux domestiques ont été mises en place afin de réguler ce marché et favoriser la protection des animaux grâce à l'association « 30 millions d'amis ». (7)

Ce travail de thèse a pour objectif d'étudier les annonces de vente et de don d'animaux domestiques en me focalisant sur l'espèce canine et les fraudes encore présentes malgré la mise en place de cette loi. Le type de fraudes rencontrées sur ces annonces ainsi que les profils des animaux qui sont majoritairement retrouvés sur celles-ci seront analysés dans un second temps.

Tout cela permettra d'obtenir des pistes de réflexion permettant de faire évoluer la loi pour continuer de valoriser le bien-être animal au travers des conditions de vente et de dons des animaux domestiques.

La première partie de cette étude sera consacrée à l'analyse de la loi de janvier 2016, ses origines, ses enjeux et la communication la concernant après sa sortie. Sa compréhension est cruciale pour saisir l'importance de ce travail. La deuxième partie sera consacrée aux observations réalisées sur plusieurs sites d'annonces de vente et de don de chiens et leur analyse statistique.

PREMIERE PARTIE : Etude du texte de loi de janvier 2016 concernant les ventes et dons d'animaux domestiques

Avant d'analyser les annonces, il est important de bien connaître et comprendre la loi, en particulier les conditions rendant une annonce frauduleuse. Par ailleurs, cette étude est réalisée environ 5 ans après la mise en place de ce texte de loi. Le recul obtenu par ce délai est très intéressant pour objectiver la compréhension et le suivi réels de ce texte de loi par les annonceurs.

Bien que l'étude expérimentale soit basée uniquement sur la partie petite annonce, il est important de prendre en considération l'ensemble de la loi initialement pour ensuite se focaliser sur la partie nécessaire à l'étude.

I. Origines, enjeux et mesures de la loi

En France le tiers des dépenses consacrées aux animaux domestiques est représenté par les achats d'animaux. Avec une recrudescence de la vente mais aussi des dons via internet, de nombreuses fraudes ont émergé sur les sites de petites annonces. Il est ainsi possible de voir des fraudes concernant les dons d'animaux ne respectant pas les mesures déjà mise en place dans la loi (obligation d'avoir le numéro d'identification de l'animal ou de la mère ainsi que de l'âge des animaux et du nombre d'individus dans la portée). Certaines annonces provenaient de « faux particuliers » permettant à des professionnels de publier des annonces et de vendre des animaux sans avoir besoin de justifier d'un numéro du système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) et des règles d'élevage nécessaires au bon fonctionnement et au respect du bien-être animal. En effet avant cette loi, un éleveur pouvait vendre les animaux issus d'une unique portée annuelle sans être déclaré à la préfecture ce qui entraînait de grosses dérives concernant les conformités des locaux notamment. Les petites annonces engendraient des dizaines de milliers de ventes illégales de professionnels ou de particuliers dans un but uniquement lucratif.

Ces dérives entraînaient des achats compulsifs de particuliers mal informés sans traçabilité des animaux avant leur acquisition, résultant donc en de nombreux abandons à posteriori.

Les enjeux de la loi sont donc d'assurer un meilleur encadrement du commerce des chiens et des chats grâce à une traçabilité renforcée des vendeurs et une standardisation des annonces. Ceci a pour but de lutter contre les abandons au long terme. On cherche aussi à imposer les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chien ou de chat pour lutter contre la concurrence déloyale. (7)

La loi a été modifiée en concertation avec les responsables du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF), de la Société Centrale Canine (SCC), du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC) et du site Leboncoin, tous ayant des réclamations particulières. Le LOOF et le SCC insistaient pour la mise en place de dispositions particulières assurant la pérennité de certaines races avec la fixation d'un seuil pour bénéficier de ces dispositions particulières à une portée par an. Le SNPCC, quant à lui, ne souhaitait pas de dispositions particulières pour les éleveurs produisant dans les livres généalogiques sauf si les modalités

de traçabilité des informations étaient identiques à celles assurées par le numéro du système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN). Leboncoin s'inquiétait de la mise en place de mesures égalitaires entre professionnels et particuliers. Ils ont donc hésité à supprimer la rubrique chiens et chats ou la mise en place de champs « SIRET » pour les annonces professionnelles et de rubrique numéro de portée ou Don pour les autres annonces. (6)

Pour atteindre ces objectifs, le statut d'élevage a été redéfini et concerne maintenant tout vendeur de chat ou de chien, dès le premier animal vendu. On met en place une obligation d'immatriculation pour tous les élevages avec un numéro SIREN, des conditions spécifiques aux éleveurs amateurs produisant des animaux inscrits dans les livres généalogiques. On a supprimé l'obligation d'un certificat de capacité pour les activités liées aux carnivores domestiques et ajouté de nouvelles mentions obligatoires pour toute publication d'annonces de cession à titre onéreux. Pour finir, on a interdit la vente de vertébrés en libre-service. De plus, les peines encourues en cas de non-respect des animaux (maltraitance) ont été renforcées.

Une fois la loi mise en place, on a laissé deux mois plus la durée d'une gestation au public avant de faire des contrôles et de la répression pour les laisser s'informer. (7)

II. La loi de protection animale : les textes intacts

La loi de protection animale est l'ensemble des textes qui sont rédigés pour favoriser le respect des animaux domestiques et sauvages. Ils sont rédigés dans le but de considérer le bien-être de ceux-ci en prenant en compte leur sensibilité et en régulant l'ensemble des activités liées aux animaux.

Dans cette partie nous verrons un panel de l'ensemble des articles qui n'ont subis aucune modification à la suite de l'ordonnance du 7 octobre 2015 dans « *le code rural et de la pêche, Partie législative, Livre II/ alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, chapitre IV : La protection des animaux.* » (5)

1) Section 1 : Dispositions générales

Dans cette partie, nous pouvons voir les généralités sur les animaux, leur sensibilité, les droits de détention, le respect du bien-être biologique et physique ainsi que l'interdiction d'attribution de lots d'animaux vivant.

a) Article L214-1

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

b) Article L214-2

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et de l'article L. 214-1.

c) Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité

d) Article L214-4

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. Le représentant de l'Etat dans le département concerné établit la liste des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas.

e) Article L214-5

Le ministre chargé de l'agriculture peut désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal, chargés notamment d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques.

2) Section 3 : Dispositions relatives à d'autres animaux

Cette partie montre les spécificités des animaux liés à l'élevage autre que les animaux de compagnie, ainsi que la protection des essaims d'abeilles.

a) Article L214-9

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, tout propriétaire ou détenteur d'animaux non mentionnés au II de l'article L. 234-1 et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles doit tenir un registre d'élevage, conservé sur place et régulièrement mis à jour, sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux.

Le registre est tenu à disposition des agents habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent chapitre.

Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.

La durée minimale pendant laquelle le registre est conservé est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture

b) Article L214-10

La destruction des colonies d'abeilles par étouffage, en vue de la récupération du miel ou de la cire, est interdite.

Seule est autorisée la destruction des colonies fondées par des essaims volages qui constitueraient une gêne pour l'homme ou les animaux domestiques.

3) Section 4 : Transport des animaux vivants

a) Article L214-12

I. - Les conditions d'autorisation des transporteurs d'animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique, les conditions d'agrément des véhicules, navires et conteneurs de transport de certaines espèces d'animaux, ainsi que les conditions d'habilitation de certains conducteurs et convoyeurs de véhicules routiers pour le transport d'animaux, sont définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et les textes pris pour son application, ainsi que par la présente section.

II. - Les conditions d'agrément des postes de contrôle sont définies par le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôles et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations, agréments et habilitations mentionnés aux I et II. Il peut, dans le respect du droit de l'Union européenne, compléter les règles applicables au transport des animaux vivants.

4) Section 5 : Lieux de vente, d'hébergement et de stationnement d'animaux

a) Article L214-14

Les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foires ou de marchés, le sol des halles, des marchés, des champs de foire, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bestiaux ont stationné ainsi que les lisses, les boucles d'attache et toutes parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

b) Article L214-15

Les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire.

A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire sanitaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, le vétérinaire sanitaire devra être accompagné du maire ou du représentant de la police locale.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles doit s'effectuer, dans les gares de chemins de fer, la surveillance du service sanitaire.

c) Article L214-16

Lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire sanitaire adresse un rapport au maire et au préfet, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées.

A défaut du maire, le préfet peut, après mise en demeure, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, ordonner l'interdiction du champ de foire, ou prescrire, aux frais de la commune, les mesures indispensables à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

Le préfet invite le conseil municipal à voter la dépense nécessitée par l'exécution de ces mesures. Il peut, s'il y a lieu, inscrire d'office au budget communal un crédit d'égale somme.

d) Article L214-17

Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, indique les

A dater du jour où l'arrêté du préfet ou du maire est signifié à la partie intéressée jusqu'à celui où les mesures prescrites sont exécutées, l'usage des locaux dont l'insalubrité a été constatée est interdit.

Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures.

En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

e) Article L214-18

5) Section 7 : Inspection et contrôle

a) Article L214-23

1.-Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents habilités à cet effet :

1° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle ;

3° Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule lorsque la vie de l'animal est en danger ;

4° Peuvent se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

5° Peuvent solliciter du juge des libertés et de la détention, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles ;

6° Peuvent accéder, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés, au chronotachygraphe mentionné par le règlement (CEE) n° 3821/85 et au système de navigation satellite prévu par le règlement (CE) n° 1/2005, et à toutes leurs composantes afin d'en vérifier l'intégrité ou de copier par tout moyen les informations enregistrées par les appareils ;

7° Peuvent procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle.

II.-Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi.

III.-Les agents mentionnés au I du présent article sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article L. 236-4, sur route ou dans les postes de contrôles mentionnés par le règlement (CE) n° 1255/97.

Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange.

III. Modification du texte de loi grâce à l'ordonnance du 7 octobre 2015

Dans cette partie nous n'étudierons pas l'ensemble du texte de loi mais seulement les modifications apportées à l'ancienne version de celui-ci.

Les articles ici mentionnés s'inscrivent dans le *code rural et de la pêche, Partie législative, Livre II/ alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, chapitre IV : La protection des animaux, section 2 : dispositions relatives aux animaux de compagnie (Articles L214-6 à L214-8-1) ainsi que le chapitre V : dispositions pénales (Articles L215-1 à L2015-13)*

1) Chapitre IV : La protection des animaux

a) Article L214-6

Entre l'ancien texte en vigueur du 29 juillet 2010 au 1 janvier 2016, La première modification concerne la définition légale d'un élevage de chiens et/ou de chats. Le texte de loi a changé ainsi

On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an

Loi mise en place avant janvier 2016

On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux

Loi depuis janvier 2016

Ce changement vise à mieux contrôler les élevages en imposant un seuil concernant le nombre d'animaux reproducteurs et vendus. Ainsi on peut classifier comme éleveurs des individus qui ne l'étaient pas antérieurement alors qu'ils vendaient des animaux.

Un sous-article a également été ajouté :

Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu

On voit ici une forme de contrôle de la vente d'animaux de compagnie par les particuliers auxquels on va imposer des mesures légales s'ils veulent vendre un animal bien qu'ils ne soient pas considérés comme éleveurs car ils ne possèdent pas de femelle reproductrice.

Pour finir, une partie du texte a été supprimée du point IV au point VII

Ces points ont été supprimé du L214-6 mais ont permis avec quelques modifications de créer les articles L214-6-1 ; L214-6-2 et L214-6-3

i. Article L214-6.1

Cet article a été créé avec l'ordonnance du 7 octobre 2015. Il reprend quasiment tout le texte des points IV à VII de l'article L214-6 avant le premier janvier 2016. Si nous comparons les deux textes :

IV. -La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle des postulants. Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'Union européenne sont régies par l'article L. 204-1.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

V.-Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

VI.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

VII. - L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'[article L. 214-6](#) dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'[article L. 204-1](#) et, le cas échéant, par l'[article L. 204-2](#).

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II.-Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au I ou aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

III.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

IV.-L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux.

Le nouveau texte mis en place exclue les éleveurs des obligations et de nouveaux justificatifs de compétences autre que le certificat de capacité qui sont valables pour l'exercice des autres professions animales. Le reste du texte L214-6-1 reprend mot pour mot les points IV à VII du texte L214-6 avant janvier 2016.

ii. Article L214-6.2

La notion d'élevage ayant été supprimée dans l'article précédent, l'article L214-6.2 a été créé dans le but de mettre en place les règles d'exercice et de vente dans les élevages de chiens et de chats ainsi que des exceptions à celles-ci dans certains cas particuliers.

I.-Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats au sens du III de l'article L. 214-6 est tenue de s'immatriculer dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et de se conformer aux conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1.

II.-Toutefois, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L. 214-6-1.

III.-Les éleveurs produisant uniquement des chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés des mêmes formalités, ainsi que de l'immatriculation prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'ils cèdent les chiens et les chats à titre onéreux, sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes et en justifient sur demande aux agents habilités à rechercher et constater les manquements aux dispositions de la présente section :

1° Ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal ;

2° Déclarer au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens ou chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique selon des modalités définies par décret.

On peut voir ici que les éleveurs sont contraints de suivre les mêmes règles que les autres professions animales hormis les éleveurs ne produisant qu'une portée par an qui sont exempt de déclaration au préfet et de justification concernant leur capacité à travailler avec les animaux. Pour les éleveurs d'animaux inscrits aux livres officiels, les mêmes formalités leurs sont dispensées ainsi que l'obligation d'avoir un numéro de SIRET s'ils ne produisent qu'une portée par an et si leurs animaux sont bien déclarés au livre des origines.

iii. Article L214-6.3

On a créé une section spécifique qui n'existait pas dans le texte précédent. Le but de cette section est d'instaurer des règles aux vendeurs qui ne sont pas naisseurs des animaux qu'ils vendent (animalerie, vente d'un animal après acquisition auprès du naisseur)

L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L. 123-1 du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1

Ce texte prévoit l'obligation pour les vendeurs de posséder un numéro SIRET et ainsi que celles vues dans l'article L214-6.1 au grand I : déclaration en préfecture, justification de formations, connaissances pour travailler avec les animaux, possession de locaux adaptés aux respects et au bien-être des animaux.

b) Article L214-7

Cet article, modifié en janvier 2016, spécifie les autorisations de vente et de don d'animaux de compagnie dans les évènements ponctuels et itinérants de ventes non spécifiques aux animaux (brocantes, foire, marchés, salons, exposition...). La première partie de l'article est ainsi modifiée

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Loi mise en place avant janvier 2016

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux

Loi après janvier 2016

La seule modification est la suppression de la liste positive des animaux de compagnie dont la vente est interdite lors de ces évènements. La deuxième partie de l'article a été supprimée

Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux

Et a été remplacée par :

Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur

Cette modification permet notamment d'exclure totalement les chiens et les chats de ce type de manifestation et d'assurer de meilleures conditions de vente pour les autres espèces avec des règles sanitaires et de protection animale à respecter.

c) Article L214-8

Cet article met en place les conditions réglementaires à la vente ou au don des animaux domestiques. Tout d'abord on a ajouté une clause interdisant « *la vente des animaux vertébrés en libre-service* ». De plus dans le grand I, 3°, on a modifié la loi ainsi :

Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret

Loi avant janvier 2016

Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret

Loi après janvier 2016

Ainsi les ventes de chats sont soumises aux mêmes règles que les ventes de chiens avec l'obligation de délivrer au moment de la vente une attestation de cession, des documents d'informations sur les caractéristiques et les besoins des animaux ainsi que le certificat vétérinaire.

La partie II a été modifiée tel que les cessions à titre gratuit ou onéreux d'animaux ne se fassent que s'ils sont âgés de plus de huit semaines alors qu'avant cela, seules les cessions à titre onéreux étaient concernées.

La partie IV a été totalement supprimée

Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3° du I du présent article.

Elle a été remplacée par

Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I

Ce remplacement permet de simplifier la loi et de renforcer la protection animale en demandant un certificat vétérinaire lors de n'importe quelle cession (gratuite ou non) de chien et le chat.

i. Article L214-8.1

L'article L 214-8.1 a été créé en janvier 2016 en reprenant la partie V de l'article L214-8 abrogé en janvier 2016.

Ainsi on a modifié le texte :

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture

Loi avant janvier 2016

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens fait figurer :
-l'âge des animaux ;
-l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, le nombre d'animaux de la portée.

Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'immatriculation prévu au I de l'article L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article L. 214-6-2, le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité

Loi après janvier 2016

La loi avant janvier 2016 mettait en avant deux parties distinctes. La première prend en compte les règles sur les annonces concernant le caractère professionnel ou non de l'annonceur (vente ou don d'un animal). Le vendeur devait préciser ou bien le numéro de SIRET avec dénomination de l'entreprise ou, s'il n'était pas soumis à ces obligations car non considéré comme professionnel, il devait préciser le numéro d'identification des animaux ou de la mère de ceux-ci. Il lui fallait également préciser le nombre d'individus de la portée.

Néanmoins, cette partie se basait sur la loi L 324-10 et L324-11-2 du code du travail qui a été elle-même abrogée en 2008. Ainsi cette partie était assez ambiguë concernant les obligations à préciser sur les annonces et donc le caractère professionnel ou non du vendeur.

La deuxième partie mettait en place les règles sur les informations supplémentaires pour les annonces concernant les animaux cédés. Ainsi il fallait préciser l'âge des animaux cédés et l'inscription ou non aux livres des origines

La nouvelle loi de janvier 2016 permet de mieux spécifier les informations qui doivent figurer sur une annonce de cession d'animaux.

Tout d'abord, comme d'après l'ancien texte, il faut inscrire : le nombre d'animaux cédés, l'âge des animaux, le numéro d'identification des animaux ou de leur mère et l'inscription ou non au livre des origines (livre des origines françaises (LOF) ou LOOF).

Toute publication de cession à titre gratuit doit le préciser

Lors de cession à titre onéreux, des indications supplémentaires sont exigées. Si le vendeur est un éleveur qui cède des animaux inscrits aux Livres des origines et s'il ne vend qu'une seule portée par an, il doit préciser le numéro de portée des animaux vendus. Dans tout autre cas de figure (animal n'appartenant pas à une race, vente de plusieurs portées par an), il doit alors inscrire sur l'annonce son numéro SIRET.

2) Chapitre V : disposition pénale

L'ensemble des articles susmentionnés présentent les peines encourues en cas de non-respect de la législation en vigueur concernant les animaux. Nous allons ici nous concentrer sur les deux articles qui ont été modifiés par l'ordonnance du 7 octobre 2015. Ces deux articles sont centrés sur la détention et la cession des animaux domestiques.

a) Article L215-10

Est puni de 7 500 € d'amende :

1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant une activité d'élevage, de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 206-2 :

- 1. De ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au 1° du I de l'article L. 214-6-1 ou à l'immatriculation prévue aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 ;*
- 2. De ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;*
- 3. De ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, dispose de l'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 ;*

2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au II de l'article L. 214-6-1, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 206-2.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encouruent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encouruent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code

Cet article n'a pas changé dans le fond de son propos. En effet, les peines encourues en cas de non-respect de tous les articles liés au L214-6 sont 7 500 euros d'amende minimum pour une personnes physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale avec des peines supplémentaires précisées dans l'article 131-39 du code pénal. Les seules modifications sont dans la rédaction de celui-ci à la suite de la modification des articles L214 précédemment vus.

b) Article L215-11

Cet article concerne les peines encourues par toute personne physique ou morale exerçant ou laissant s'exercer des mauvais traitements à un animal.

Il a subi des modifications dans sa première partie :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal

Loi avant janvier 2016

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

Loi à partir de janvier 2016

On peut voir ici que la dernière phrase concernant des peines supplémentaires a disparu. En réalité cette partie a été ajoutée et complétée directement dans le texte de loi :

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourtent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales

A également été ajouté :

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Pour finir, la dernière partie a également été modifiée :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourtent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4° de l'article 131-39 du même code

Loi avant janvier 2016

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4°, 10° et 11° de l'article 131-39 du même code

Loi après janvier 2016

Les peines prévues par les 10° et 11° de l'article 131-39 du code pénal ont ainsi été ajoutées pour les personnes morales.

Ainsi, les personnes qui font subir des mauvais traitements aux animaux bien qu'elles travaillent dans le milieu animal encourent désormais 6 mois de prison, 7 500 euros d'amende. Les personnes physiques et morales encourent également un retrait des animaux afin de les placer en association et une interdiction de posséder un animal à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus. Les personnes morales encourent également « *une fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus de leur établissement ou de l'un ou plusieurs de leurs établissements* »

(code pénal, partie législative, livre 1er disposition générale, Titre III : des peines, chapitre 1er : de la nature des peines, section 2 : des peines applicables aux personnes morales, sous-section 1 : des peines criminelles et correctionnelles, article 131-39 aliné 4°)

3) Conclusion

La législation a ainsi été modifiée afin de favoriser la protection animale notamment concernant la détention, la vente et les dons des animaux et précise les peines encourues lors de cas avérés de maltraitance animale et de non-respect des mesures législatives mises en place.

L'étude personnelle va se consacrer à l'analyse de la législation concernant les annonces de cessions de chiens. En effet, lorsque l'on souhaite acquérir un animal, les sites de petites annonces sont souvent la première étape de recherche. La communication réalisée auprès du public au moment de la mise en application de la nouvelle loi sera donc étudiée en détail, ce qui permettra ensuite de juger de son efficacité.

IV. Information au public des nouvelles règles en vigueur : étude d'un article de presse et de la brochure de communication gouvernementale.

Dans cette partie, quelques exemples de communication concernant l'application de la nouvelle loi vont être étudiés. Nous verrons ainsi la communication de la « fondation 30 millions d'amis » et du gouvernement grâce à leur flyer.

1) Fondation 30 millions d'amis : 10 questions pour comprendre la nouvelle réglementation sur la vente de chiens et chats (4)

Cet article reprend principalement les informations concernant les personnes concernées, le contexte de mise en place de la nouvelle loi ainsi qu'une synthèse des nouvelles règles en vigueur concernant la publication d'annonces de cessions ainsi que des peines encourues pour non-respect de celles-ci. Nous n'allons étudier que les deux derniers points

4- Quels seront les critères pour passer une annonce de vente sur Internet ?

Les vendeurs devront obligatoirement spécifier les éléments suivants :

- **Le numéro SIREN (ou le numéro de portée pour les animaux inscrits à un livret généalogique);**
- **L'âge des animaux à céder (les animaux doivent être âgés de plus de 8 semaines) ;**
- **Le numéro d'identification ou celui de la mère ;**
- **L'inscription ou non à un livre généalogique ;**
- **Le nombre d'animaux de la portée.**

De leur côté, les hébergeurs de petites annonces ont mis au point de nouveaux bloquants c'est-à-dire que si le particulier ne dispose pas d'un numéro SIREN, il ne pourra pas saisir l'annonce. Et s'il tente d'entrer un faux numéro, un algorithme parviendra à détecter que c'est un faux.

5- Quelles sont les exceptions ?

- **Les personnes qui ne vendent pas plus d'une portée de chiens de race par an : ils continuent à inscrire leur portée aux livres généalogiques ; et publieront le n° de portée attribué dans l'annonce ;**
- **Les particuliers qui cèdent leurs animaux à titre gratuit ;**
- **Les particuliers qui revendent un chien qu'ils ont acheté.**

Figure 1 : morceau d'article concernant les règles en vigueur pour la publication d'annonces de cession d'animaux, Source : Site de la fondation 30 millions d'amis, URL : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/9895-la-nouvelle-reglementation-sur-la-vente-de-chiots-et-chatons-en-10-questions/>

Les règles nouvellement établies ne semblent pas expliquer de manière correcte dans cet article et peuvent donc induire en erreur les propriétaires d'animaux.

Les obligations en cas de vente d'animaux sont bien stipulées, telles que la présence du numéro SIREN, l'âge des animaux à céder, le numéro d'identification de ceux-ci et de la mère, l'inscription ou non au livre des origines, et le nombre d'animaux dans la portée. Néanmoins, toutes les exceptions prévues par la loi sont mal communiquées. En effet, le lecteur peut penser qu'il est exonéré du numéro SIRET s'il a des animaux inscrits au livre des

origines avec le point 4. Or comme cela semble sous-entendu au point 5, c'est seulement s'il ne produit qu'une portée par an d'animaux inscrits au livre des origines qu'il est exonéré du numéro SIRET.

De plus dans le point 5, l'article semble indiquer que ces exceptions ne concernent pas les annonces de don. Or ces obligations s'appliquent à l'ensemble des annonces, à l'exception du numéro SIRET et du numéro de portée.

Pour finir, la dernière exception mentionnée dans cet article ne semble indiquée nulle part dans la nouvelle législation. Il n'y a aucune mention concernant la revente d'un chien ayant déjà été acheté.

6- Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de cette réglementation ?

Plusieurs sanctions sont possibles, parmi lesquelles :

- **750 euros d'amende en cas de non-respect des mentions obligatoires sur les annonces ;**
- **7500 euros d'amende en cas de non immatriculation avec un n° de SIREN**
- **3 ans de prison et 45 000 euros d'amende en cas d'usage de faux du numéro SIREN.**

Figure 2 : morceau d'article sur les sanctions encourues en cas de non-respect des nouvelles règles en vigueur pour la publication d'annonces de cession d'animaux, Source : Site de la fondation 30 millions d'amis, URL : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/9895-la-nouvelle-reglementation-sur-la-vente-de-chiots-et-chatons-en-10-questions/>

Les sanctions ici présentées sont bien celles encourues en cas de non-respect de la nouvelle réglementation. La première peine découle des articles de loi concernant la publicité mensongère et trompeuse. La deuxième peine, déjà vue précédemment, concerne le texte de loi L215-10. La dernière peine découle de la législation sur les faux et usage de faux.

Ainsi on peut voir que la communication de l'association 30 millions d'amis n'est pas totalement cohérente avec la nouvelle législation en vigueur. Cela peut donc entraîner ainsi une mauvaise interprétation de celle-ci par le public.

2) Flyer de communication gouvernementale (9)

Ce flyer sorti au moment de l'écriture et de la validation de l'ordonnance du 7 octobre 2015, explique les nouvelles obligations pour les élevages et les ventes d'animaux domestiques. Il reprend ainsi les modifications du statut d'éleveurs et des nouvelles obligations au moment de la publication d'une annonce de cession et de la vente d'un chien ou d'un chat.

The flyer is titled "ÉLEVAGE ET VENTE DE CHATS ET CHIENS : VOS NOUVELLES OBLIGATIONS". It features the French Government logo and the Ministry of Agriculture, Food, and Forestry. The main text states that from January 1, 2016, rules for the sale of dogs and cats are reinforced to ensure their health, well-being, and traceability. It lists various obligations for breeders and sellers, such as declaring to the Chamber of Agriculture, having the necessary knowledge, and ensuring animals are identified and at least 8 weeks old. It also addresses the rules for donations and the consequences of non-compliance, including fines. The flyer is dated October 2015.

ÉLEVAGE ET VENTE DE CHATS ET CHIENS : VOS NOUVELLES OBLIGATIONS

Être éleveur ne s'improvise pas. À partir du 1^{er} janvier 2016, les règles du commerce de chiens et chats sont renforcées pour garantir leur santé, leur bien-être et assurer une traçabilité dans la filière.

QUI PEUT VENDRE UN CHIEN OU UN CHAT ?

Les éleveurs et les établissements de vente (animaleries,...) sont les seules personnes autorisées à vendre des chats et des chiens.
Est considéré comme un éleveur toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.

LES OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE :

- SE DÉCLARER À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR OBTENIR UN NUMÉRO DE SIREN.
- DISPOSER DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES REQUISES.
- DISPOSER DE LOCAUX CONFORMES AUX RÈGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AVRIL 2014).
- VENDRE DES ANIMAUX IDENTIFIÉS ET ÂGÉS DE PLUS DE 8 SEMAINES.

Pour les éleveurs commercialisant uniquement des animaux inscrits à un livre généalogique qui ne produisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, il existe des dispositions particulières. Pour plus de renseignements, consultez le site de la Société centrale canine : www.scc.asso.fr Ou du livre officiel des origines félines : www.loof.asso.fr

QUELLES RÈGLES POUR LES ANNONCES DE VENTE ?

Vendeurs, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats :

- le numéro de SIREN ;
- l'âge des animaux à céder ;
- le numéro d'identification ou celui de la mère ;
- l'inscription ou non à un livre généalogique ;
- le nombre d'animaux de la portée.

Acheteurs, soyez vigilants et vérifiez que toutes ces informations sont bien mentionnées dans l'annonce ! (lien utile : www.infogreffe.fr/societes/)

QUELLES DÉMARCHES AU MOMENT DE LA REMISE DE L'ANIMAL À SON NOUVEAU PROPRIÉTAIRE ?

Le vendeur doit fournir :

- Une attestation de cession.
- Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.
- Un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.
- Le document d'identification de l'animal.

À NOTER : TOUS LES BÉNÉFICES DES VENTES (DÈS LE PREMIER ANIMAL VENDU) SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX ET DOIVENT DONC ÊTRE DÉCLARÉS.

COMMENT FAIRE DES DONN D'ANIMAUX ?

- Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonce que pour les ventes (hors numéro SIREN).
- L'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit ».
- Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être donnés.
- Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

QUELLES SANCTIONS ?

Elles peuvent aller jusqu'à :

- 7 500 euros d'amende en cas de non immatriculation avec un numéro de SIREN.
- 750 euros en cas de non respect des mentions obligatoires sur les annonces.

Octobre 2015

Figure 3 : flyer de communication gouvernementale concernant les nouvelles réglementations de cessions d'animaux de compagnie dès le 1^{er} janvier 2016, Source : site du gouvernement, URL : <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1509-animaux-flyer.pdf>

Ici, Le texte de loi est bien repris, bien résumé. Concernant les annonces de vente, on explique les obligations de mention dans l'annonce d'un vendeur ou éleveur sans préciser les différentes exceptions prévues par la loi. Néanmoins, un petit encart précise qu'elles existent et renvoie vers les sites de la société centrale canine et du LOOF pour que les personnes concernées puissent se renseigner ultérieurement. Pour finir, les règles pour les annonces de don sont bien indiquées en précisant que ce sont les mêmes que pour les annonces de vente à l'exception du numéro SIRET.

Ces différentes communications montrent que le public possédait plusieurs manières de s'informer sur les changements de la loi, grâce aux sites d'annonceurs sur internet qui en étaient les premiers acteurs informés et devaient travailler sur la modération du site pour refuser toute annonce ne respectant pas les nouvelles mesures.

DEUXIEME PARTIE : Etude analytique de l'application de la loi dans le cadre de la publication d'annonces de vente et de don de chiens sur internet

I. Introduction

Comme nous avons pu voir dans la partie précédente, la loi de protection animale a changé dans le but de permettre un meilleur contrôle des professionnels et des particuliers souhaitant céder des animaux, et ce dès la publication d'annonces de cession d'animaux. En effet, avec des règles précises selon le statut de la personne, il est aisé de savoir si une annonce respecte ou non la loi. Dans cette deuxième partie, centrée sur le chien, nous étudierons tout d'abord la présence ou non des informations obligatoires sur les annonces de cession selon une méthodologie statistique qualitative puis nous étudierons la vraisemblance des numéros d'identification, d'inscription au LOF et de SIRET indiqués sur l'annonce avec les informations concernant l'animal sur celle-ci.

II. Matériels et méthodes

1) Période d'étude

L'étude a été réalisée sur des annonces de don et de ventes postées sur internet entre le 18 mai 2020 et le 16 mai 2021. Cette durée d'étude a été choisie pour pouvoir récolter un nombre conséquent d'annonces et ainsi obtenir des résultats significatifs. La durée d'une année permettra également de mettre en évidence des éventuelles variations du nombre de fraudes selon la période de l'année

2) Choix des sites d'études

Trois sites spécialisés dans la publication en ligne de petites annonces ont été étudiés afin d'obtenir un plus large échantillonnage et les comparer entre eux. Pour être inclus dans cette étude, les sites devaient respecter les conditions suivantes :

- Soit être spécialisé dans la vente et le don d'animaux, soit disposer d'une partie dédiée à ce type d'annonces
- Être français et concerner des annonces publiées en France, pour que l'analyse puisse être pertinente par rapport à la législation française.
- Totaliser un minimum de 20 annonces postées par jour, afin de pouvoir en extraire un échantillon représentatif de la population. Si nous avons décidé d'une limite supérieure, alors un des trois sites n'aurait pas pu être étudié.

Il a ainsi été choisi d'ignorer les nombreux groupes Facebook de vente et/ou don d'animaux, ainsi que de nombreux sites d'annonces car ils ne respectaient pas les conditions susmentionnées. Les sites ainsi sélectionnés sont les suivant : Leboncoin, site qui a été en parti à l'origine de l'ordonnance du 7 octobre 2015 ; Paruvenu, qui semble être un site concurrent direct de Leboncoin, et pour finir Seconde Chance qui est un site d'annonces de don d'animaux de compagnie détenus par des associations de protection animale.

a) Leboncoin

Site français créé en 2006, il est le site des petites annonces le plus visité en France avec plusieurs millions de visites quotidiennes (14). Sur l'année d'étude, il semble que le site a publié environ 600 annonces de vente et don de chiens par jour.

Pour rechercher les annonces de vente et don de chiens, il suffit de sélectionner les offres sur toute la France dans la catégorie « animaux ». Il faut alors préciser les sous catégories « chien et chat », puis « vente » et « don (gratuit) ». Ainsi, il est aisé de récupérer les annonces spécialisées dans les ventes et dons.

Pour déposer une annonce en tant que particulier, après avoir choisi le type d'offre et la nature de l'offre, le site nous rappelle étape par étape les obligations à respecter lors du dépôt d'une annonce de vente ou de don de chiens et de chats. Le particulier est ainsi mis au courant de la législation au moment de déposer son annonce. Ce site de référence, spécialisé dans la publication d'annonces de vente et de don va ainsi servir de comparateur pour les autres sites d'annonce.

b) Paruvenu

Paruvenu est le second site français de petites annonces. Il est le concurrent direct de Leboncoin. Il reçoit environ 3 millions de visiteurs chaque jour (10). Environ 20 à 30 annonces de vente ou dons de chiens sont publiées par jour sur ce site. Il était ainsi à la limite des critères de sélection énoncés précédemment.

Pour rechercher les annonces de vente et de dons de chiens, lors de l'ouverture du site, il suffit d'aller dans la rubrique « animaux » et de cocher les critères ventes et dons et de sélectionner la sous-catégorie « chien et chiot ».

Lorsque l'on veut déposer une annonce, dans la rubrique « déposer une annonce » ; on sélectionne la catégorie « chien, chiot ». L'annonceur doit préciser s'il est un particulier, un éleveur, un professionnel ou une association. Un petit texte précise la nouvelle législation en vigueur mais n'empêche en rien la publication d'une vente pour un particulier. Ensuite l'annonceur renseigne l'ensemble des données demandées dans la loi. Néanmoins un particulier ne pourra déposer ce genre d'annonce que s'il respecte l'exception concernant les animaux LOF d'une portée unique dans l'année. S'il précise que les animaux à la vente ne sont pas LOF ou qu'ils ne sont pas de la première portée de l'année, un texte en rouge précise les obligations et empêche la publication de l'annonce.

Ainsi ici encore un particulier ou un professionnel est informé de la législation en vigueur lorsqu'il veut déposer une annonce. Etant le site concurrent direct de Leboncoin, Paruvenu permettra de comparer le type d'annonce et le type de fraude, s'il y en a, entre les deux sites.

c) Seconde chance

Ce site de petites annonces est spécialisé dans la réadoption d'animaux abandonnés recueillis par des associations de protection animale. Ainsi ce site est censé regrouper uniquement des dons d'animaux, donc cédés à titre gratuit normalement. Pour rechercher les annonces de chiens, il suffit de sélectionner l'espèce. On aura alors l'ensemble des annonces concernant les chiens. N'étant pas gestionnaire d'association, je n'ai pas pu me connecter sur le site pour essayer de poster une annonce et voir comment les publications sont gérées. Néanmoins un document concernant la nouvelle législation est disponible sur le site.

3) Enregistrement des annonces : éthique de l'étude, respect de la confidentialité

L'ensemble des annonces a été enregistré sur des documents Word indépendants les uns des autres via des captures d'écrans de celles-ci. Ces enregistrements ont été faits sur un ordinateur personnel pour un usage strictement réservé à la thèse. Pour respecter la loi concernant les droits d'auteur et surtout la diffusion d'informations concernant l'identité des annonceurs, aucune diffusion ou retranscription écrite de celles-ci ne sera réalisée dans ce travail de thèse. (2)

4) Critères de sélection des annonces

a) Sélection du jour

L'étude se déroulant sur une année complète, il a fallu sélectionner des jours d'étude assez régulier sans pour autant être exhaustif. Ainsi il a été décidé de collecter des annonces un seul jour par semaine ce qui a permis d'avoir 52 collectes de données différentes. Pour éviter un biais de sélection sur le jour d'étude, il a été décidé de tirer au sort, chaque semaine, le jour de collecte des annonces. Pour réaliser ce tirage aléatoire, j'ai utilisé le site « <https://www.dcode.fr/tirage-au-sort> ». Ainsi, en moyenne, chaque jour a été sélectionné 7 à 8 fois.

b) Sélection des annonces

Une fois le jour de la semaine sélectionné, il fallait tirer au sort les annonces qui seraient incluses dans l'étude. Pour avoir un nombre équivalent d'annonces par site, il a été décidé d'en prélever 20 par collecte. Pour cela, il a été nécessaire de réaliser un dénombrement des annonces publiées sur le site en question dans les 24h du jour d'étude. Il fallait ensuite en sélectionner 20 aléatoirement. Pour ce faire, les annonces ont été numérotées et 20 numéros ont été tirés au sort à l'aide du site <https://www.dcode.fr/tirage-au-sort>, correspondant aux annonces ajoutées à la banque de données. Puis il fallait retourner sur chaque site récupérer une à une les annonces.

5) Recueil des données

Une fois l'annonce sélectionnée, les données présentes dans celle-ci ont été compilées dans un fichier Excel.

a) Données concernant les informations légales sur l'annonce : présence et vraisemblance des informations

Ces données concernent la conformité des annonces à la loi évoquée précédemment.

Tout d'abord il fallait voir si l'annonce était une annonce de don ou de vente. Un code numérique a été attribué aux dons et aux ventes, respectivement 0 et 1.

Un tableau Excel détaillant la présence des informations obligatoires sur une annonce a été créé avec une colonne dédiée à chacun des points suivants :

- Identification des animaux ou de la mère
- Nombre d'animaux de la portée
- Age des animaux
- Appartenance à une race lof ou non
- Pour les annonces de vente, la présence du numéro de Siret et, si cela était nécessaire au vu des particularités de la loi, le numéro de portée LOF.

Si l'information était présente, elle était codée avec la valeur 1 et si elle était absente avec la valeur 0. La valeur NA (non attribuée) était inscrite dans le cas où l'information n'était pas une nécessité légale. Par exemple, en cas d'annonce non LOF, l'absence du numéro LOF est classé NA. En effet, le numéro n'est pas absent mais non nécessaire. Deux autres colonnes pouvaient avoir un NA : le numéro d'identification et le numéro SIRET si ceux-ci n'étaient pas présents dans l'annonce.

Lorsque l'on avait un numéro de LOF, un numéro d'identification des carnivores domestiques (ICAD) et /ou un numéro de SIRET, il semblait intéressant de vérifier que les numéros LOF et ICAD correspondaient bien à l'animal cédé sur l'annonce et que le numéro SIRET était bien celui d'un élevage de chien. J'ai donc vérifié chaque numéro respectivement sur le site de la société centrale canine, le site de l'ICAD et le site infogreffe.fr qui permet de vérifier les numéros de SIRET. Ainsi trois nouvelles colonnes ont été créées avec le code 1 si le numéro correspondait à l'information inscrite dans l'annonce et 0 si ce n'était pas le cas. NA a été attribué lorsque le numéro était absent et donc impossible à vérifier.

Après que toutes les informations possibles sur l'annonce aient été récupérées, il fallait les classer par catégorie de cession.

Une cession de don est clairement explicite et ne demande pas d'argent.

Au vu de ce que dit la loi, lors de l'analyse des informations présentes sur l'annonce, il a été considéré qu'une annonce de don qui demandait de l'argent était en fait une vente déguisée. Ainsi si la colonne vente avait un 0 (codage des dons) mais que la colonne argent demandé avait une valeur supérieure à zéro alors cela était considéré comme une vente.

Pour les ventes, deux cas de figure : Soit c'est une vente classique soit c'est une vente concernant la seule portée LOF d'un foyer vendue annuellement et ne nécessitant pas de numéro SIRET.

Nous avons considéré qu'une annonce avec un numéro SIRET rentrait toujours dans la première catégorie de vente ainsi que celle sans numéro de SIRET mais également sans numéro de LOF indiqué. Pour rentrer dans la deuxième catégorie, il fallait que ce soit une annonce sans numéro de SIRET et qui indiquait explicitement être une annonce LOF.

Cela a permis de créer ainsi les différentes colonnes concernant le respect de la loi en fonction de l'annonce.

J'ai créé la colonne respect de la présence des informations nécessaires pour les dons, les ventes et les ventes LOF uniques annuelles. J'ai ainsi pu compiler ces trois colonnes en une seule pour voir globalement toutes les annonces respectant la présence des informations demandées par la loi.

Puis j'ai créé une colonne pour chaque type d'annonce lorsque j'avais vérifié les numéro ICAD, LOF et SIRET lorsqu'ils étaient présents. Ainsi un 0 dans cette colonne indiquait soit que l'annonce ne présentait pas toutes les informations ou qu'au moins un numéro inscrit dans cette annonce ne concordait pas avec celui recherché sur l'un des trois sites précédemment cités. Cela permet donc de considérer toutes ces annonces comme non respectueuses de la loi.

Pour finir une dernière colonne a permis de compiler l'ensemble des annonces ne respectant pas la loi

Ainsi dans l'étude on compile : 1262 annonces de don ; 1119 annonces de vente présentant un numéro SIRET au moins et 230 annonces de vente d'animaux LOF issus d'une portée unique vendue annuellement par un éleveur.

b) Variables d'étude

Pour étudier les fraudes sur les annonces, il était nécessaire de voir si certains phénomènes pouvait expliquer qu'il y ait plus de fraudes selon différentes variables.

Tout d'abord le site d'étude puisque l'intérêt d'étudier trois sites d'annonces était de comparer les sites et éviter la généralisation en ne prenant qu'un site d'étude.

L'étude ayant été réalisée sur une année complète, il était possible d'étudier les variations de la fraude en fonction du mois.

Ensuite le respect de la législation a pu être étudié en comparant les régions administratives françaises, selon le code suivant : 1=Auvergne Rhône-Alpes ; 2 =Bourgogne Franche-Comté ; 3 =Bretagne ; 4 = Centre Val de Loire ; 6= Grand Est ; 7= Hauts-de-France ; 8 = Ile de France ; 9 = Normandie ; 10 = Nouvelle aquitaine ; 11 = Occitanie ; 12 = Pays de la Loire ; 13 = Provence-Alpes-Côte d'azur ; 14 = départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer (DOM-TOM) + Corse

Pour finir les deux dernières variables étudiées sont l'âge et la race des chiens cédés. Pour l'âge, j'ai défini cinq classes d'âge : de 0 à 8 semaines exclus ce qui correspond aux individus pas encore nés ou trop jeunes pour être encore cédés ; de 8 semaines à 6 mois exclus ce qui correspond aux jeunes individus en âge d'être cédés mais non adultes ; de 6 mois à 3 ans exclus ce qui correspond aux individus jeunes adultes physiquement ; de 3 ans à 8 ans exclus ce qui correspond aux adultes non jeunes ni séniors et pour finir les individus de 8 ans et plus correspondant aux individus séniors. On a alors utilisé le code de 1, 2, 3, 4 et 5 pour chaque classe respective

Pour avoir des classes d'individus de tailles significatives, j'ai considéré les 10 groupes raciaux présentés par la société centrale canine (12) plutôt que chaque race individuellement. Pour les individus d'apparence et les LOF, je les ai classés dans le groupe racial correspondant, même si l'individu n'était pas de race pure. Une 11^{ème} catégorie a été créée pour tous les individus dont le groupe racial n'était pas définissable.

Tableau I : Groupes raciaux utilisés dans l'étude d'après ceux de la société centrale canine

Groupes Raciaux	Types de chiens intégrés par groupe
Groupe 0	Chiens au groupe racial non définissable
Groupe 1	Chiens de Berger et de Bouvier (sauf Chiens de Bouvier Suisse)
Groupe 2	Chiens de type Pinscher et Schnauzer- Molossoïdes- chiens de Montagne et de Bouvier Suisse et Autres Races
Groupe 3	Terriers
Groupe 4	Teckels
Groupe 5	Chiens de Type Spitz et de type Primitif
Groupe 6	Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et races Apparentés
Groupe 7	Chiens d'Arrêt
Groupe 8	Chiens rapporteurs de Gibiers- Chiens leveurs de Gibiers- Chiens d'Eau
Groupe 9	Chiens d'agrément et de compagnie
Groupe 10	Lévriers

Ces variables seront étudiées et comparées dans la partie consacrée à l'analyse statistique des annonces.

6) Méthodes d'analyses

Pour l'ensemble de l'analyse, le logiciel R studio a été utilisé avec les fonctions de base.

a) Dénombrement des données : études de la distribution des variables

La fonction table sur R studio permet de faire un dénombrement simple et rapide pour chaque catégorie mais aussi de faire des dénombrements de chaque variable, chaque type d'annonces par site. Ainsi on pourra étudier et corrélérer ces dénombrements aux analyses sur la fraude.

Ces données brutes pourront ensuite être utilisées pour réaliser des tests statistiques, elles sont résumées dans les tableaux suivants (tableaux II à VI).

Tableau II : Nombre d'annonces par site d'étude

Site d'étude	Nombre d'annonces
Leboncoin	946
Paruvenu	707
Secondechance	958

Tableau III : Nombre d'annonces collectées chaque mois d'étude

Mois d'étude	Nombre d'annonces
Janvier	212
Février	166
Mars	106
Avril	247
Mai	218
Juin	234
Juillet	299
Aout	210
Septembre	261
Octobre	165
Novembre	224
Décembre	269

Tableau IV : Nombre d'annonces par région d'étude

Régions d'études	Nombre d'annonces
Auvergne-Rhône-Alpes	282
Bourgogne-Franche-Comté	90
Bretagne	137
Centre-val de Loire	109
Grand Est	177
Hauts-de-France	198
Ile-de-France	438
Normandie	125
Nouvelle-Aquitaine	274
Occitanie	434
Pays de la Loire	129
Provence-Alpes-Côte d'Azur	174
Dom-Tom + Corse	42

Tableau V : Nombre d'annonces par classe d'âge

Classe d'âge d'étude	Nombre d'annonces
[0-8 semaines [504
[8 semaines- 6 mois [576
[6 mois - 3 ans [696
[3 ans- 8 ans [586
8 ans et plus	211

Tableau VI : Nombre d'annonces par groupe racial étudié

Groupe racial	Nombre d'annonces
Chiens de groupe racial non définissable	376
Groupe 1	575
Groupe 2	384
Groupe 3	187
Groupe 4	23
Groupe 5	161
Groupe 6	258
Groupe 7	136
Groupe 8	117
Groupe 9	304
Groupe 10	90

b) Méthodes d'analyses de la fraude

Dans un premier temps, j'ai étudié chaque variable indépendamment pour l'ensemble des annonces puis pour chaque type de cession (don, vente et vente d'individus issus de la portée unique annuelle d'une femelle LOF) et de fraude (par présence ou concordance des informations) sans prendre en compte un potentiel effet des variables les unes sur les autres. J'ai réalisé une analyse univariée en créant des tables de contingence avec la variable d'un côté et les fraudes selon le type d'annonces de l'autre. Ces tables de contingence ont permis le dénombrement des annonces légales ou illégales en fonction de la variable d'étude. Puis j'ai vérifié s'il y avait une différence significative entre les résultats obtenus avec un test du χ^2 .

Après cela, j'ai réalisé une analyse multivariée ce qui permettait de prendre en compte dans l'étude uniquement les variables ayant un effet réel sur la fraude. Cette méthode repose sur la création de modèles de régression logistique incluant uniquement les variables pertinentes pour chaque type de fraudes et de cessions. Cette méthode permet d'éliminer les effets des variables entre elles.

Ainsi pour chaque type de cession, j'ai pu créer plusieurs modèles de régression logistique en ajoutant à chaque fois une variable pertinente grâce à l'étude des critères d'information d'Akaike (AIC). En effet, le modèle semblait pertinent si l'AIC, une fois une nouvelle variable ajoutée, était plus basse que la précédente. La méthode d'analyse des variances (ANOVA) a permis de comparer les modèles deux à deux. Cela a permis de déterminer si la différence d'AIC entre deux modèles était significative (bien que le deuxième fût plus bas). Si c'était le cas, alors l'ajout de la nouvelle variable était significatif.

Ceci a permis de réaliser huit modèles selon le type de cessions et de fraudes et donc voir les variables réellement significatives : concernant le modèle général avec la présence des informations, toutes les variables ont pu rentrer dans le modèle avec un AIC = 1545,1 et significativement différent du modèle avec une variable en moins avec une p-value < 5% ; concernant le modèle général avec la concordance des informations, on peut voir alors que ce sont les variables site, région de l'annonce et race qui forment le modèle le plus significatif avec un AIC = 2285,9 et une p-value < 5% par rapport au modèle avec deux variables ; Pour les annonces de don avec présence et avec concordance, les deux modèles prennent en compte le site, la période et la région avec des AIC respectifs de 419,89 et de 806,08 et des p-values < 5% par rapport au modèle précédent ; Pour les annonces de vente avec la présence on a un modèle qui prends en compte le site, la race et la classe d'âge des animaux, la région et la période de publication (variable perdue dans le modèle prenant en compte la concordance des informations). Les AIC respectives sont de 679,86 et de 1123,5 avec des p-values < 5% par rapport au modèle précédent. Pour finir pour les annonces de vente de chiots issus de la portée unique annuelle d'une femelle LOF, on a un modèle concernant la présence des informations ne prenant en compte que la variable site. La variable âge semble montrer une tendance à avoir un effet. L'AIC avec l'âge est de 246,01 contre 246,49 si on ne le prend pas en compte et la p-value entre les deux modèles est de 7,6% donc peu significative. Si on prend le modèle avec la concordance, on peut voir que le site et l'âge sont dans le modèle avec une AIC de 295,68 et un p-value de 1%.

III. Résultats

Après avoir étudié la distribution moyenne du type d'annonces et des variables étudiées, nous allons pouvoir interpréter les résultats obtenus.

1) Analyse générale

Dans cette partie nous commencerons par une étude sur l'ensemble des annonces sans prendre en compte le fait que ce soient des cessions gratuites ou non. Nous étudierons les cinq variables citées précédemment. Ainsi nous pourrons étudier globalement si la loi a eu un impact sur les fraudes ou non.

a) Etude des sites

La figure 4 ci-dessous a montré une très grande disparité entre les sites d'annonces. En effet, concernant la fraude sur la présence des informations sur les annonces, les résultats ont mis en évidence 9,3% de fraude en moyenne sur leboncoin, 44% de fraude sur paruvendu et 97% de fraude sur seconde chance.

L'étude univariée a montré une différence significative entre les sites d'études (test du χ^2 : p-value < $2 \cdot 10^{-16}$)

L'étude multivariée a également montré une différence significative. Si on prend leboncoin comme référence, l'odd-ratio de paruvendu est de 0,10 et celui de seconde chance est de $2 \cdot 10^{-3}$ (p-values < $2 \cdot 10^{-16}$).

Lorsque la concordance des informations est prise en compte, cela a abouti à une augmentation des taux de fraudes jusqu'à 48% sur leboncoin, 71% sur paruvendu et 98% sur seconde chance comme le montre la figure 5.

L'analyse univariée a montré une différence significative entre les sites (test du chi2 : p-value < $2 \cdot 10^{-16}$).

L'étude multivariée a montré que, bien que la différence ait été très largement significative initialement, en intégrant la concordance, les odd-ratios augmentent : 0,40 pour paruvendu et $2 \cdot 10^{-2}$ pour seconde chance (p-values < 10^{-15}).

Les annonces sur Leboncoin respectaient mieux la législation en vigueur concernant la présence des informations obligatoires. Cependant, en ajoutant l'étude de la concordance des informations, de nombreuses annonces aux apparences légales sont en réalité frauduleuses car les informations renseignées ne concordent pas avec celles recherchées.



Figure 4 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations selon le site d'étudié

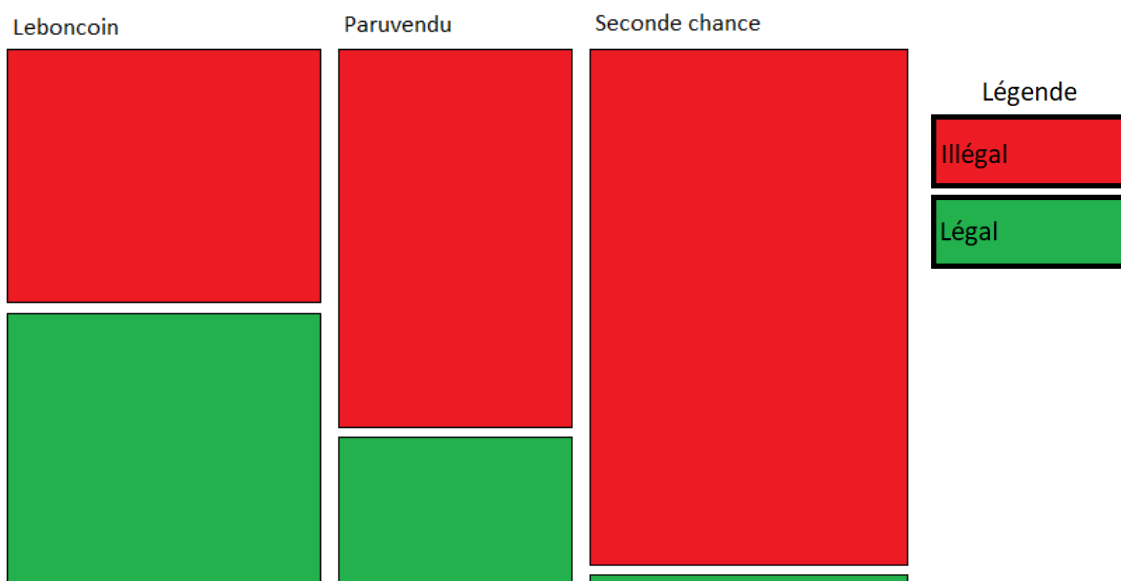


Figure 5 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations selon le site d'étudié

b) Evolution des fraudes au cours de l'année

L'analyse univariée de la présence ou la concordance des informations, n'a pas mis en évidence de différences significatives entre les mois avec des p-values respectivement de 0,22 et 0,54.

L'analyse multivariée a mis en évidence que seul le modèle de régression logistique concernant la présence des informations dans les annonces incluait la variable temps. En effet, ce modèle a montré que certains mois les annonces postées étaient moins frauduleuses que durant le mois de janvier qui sert de points de comparaison. Le mois de juillet avait une différence positive plus significative que les autres par rapport à janvier (odd-ratio de 4,0, p-value = $9 \cdot 10^{-6}$). Ensuite deux mois étaient significativement meilleurs que janvier bien que moins que juillet : mai (odd-ratio de 2,03 ; p-value = 0,03) et octobre (odd-ratio de 2,58 ; p-value de $7 \cdot 10^{-3}$). Les mois d'avril, de novembre et de décembre semblaient présenter moins de fraude (odd-ratio de 1,75 à 1,80 ; p-values entre 5 et 10%).

La variable temps n'était plus statistiquement significative lorsque la fraude sur la concordance des informations a été prise en compte. De nombreuses annonces qui semblaient respecter la loi avaient en fait des informations non concordantes tout au long de l'année finalement.

Les deux périodes durant lesquelles la loi semblait être mieux respectée concernant la présence des informations étaient la période de printemps/début été et le quatrième trimestre avant Noël et le nouvel an.

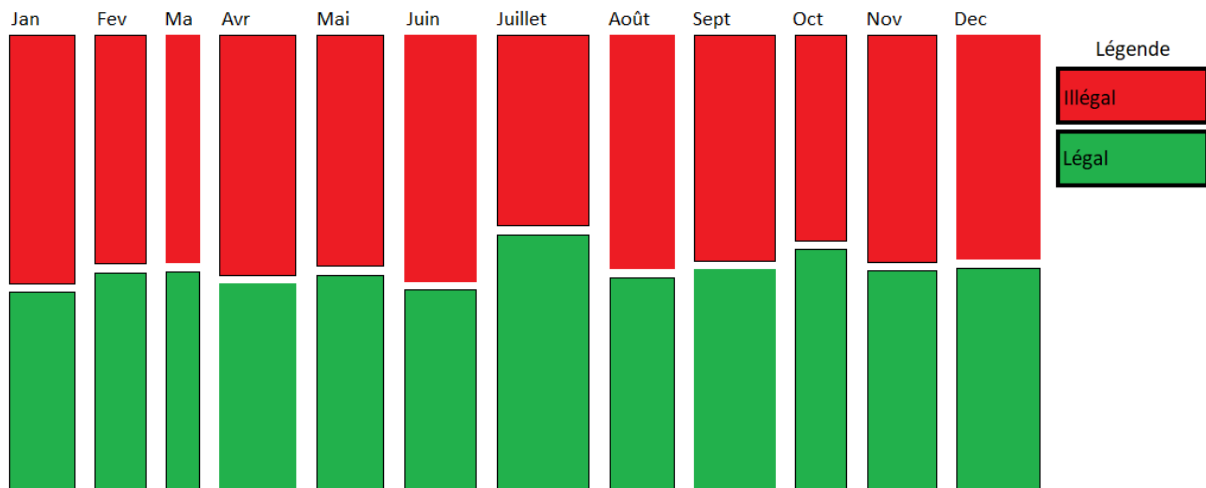


Figure 6 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations au cours de l'année

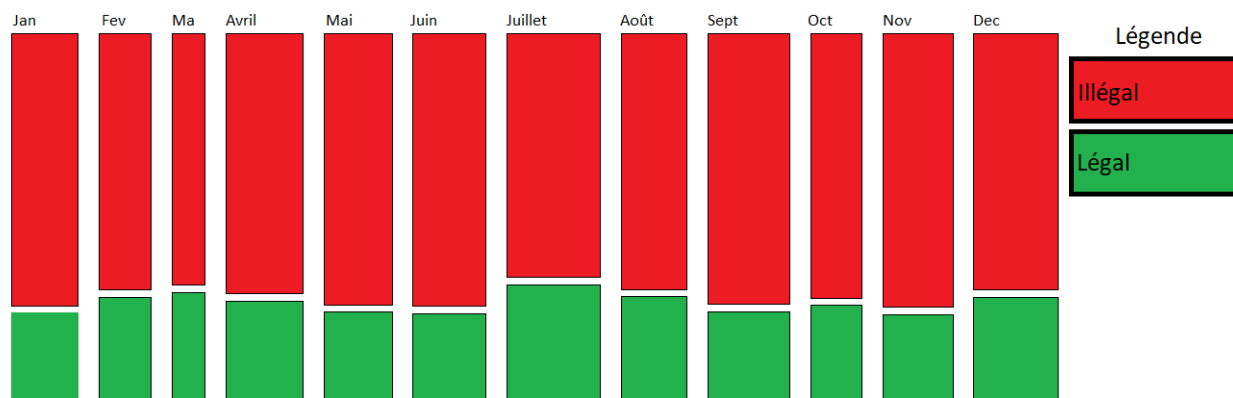


Figure 7 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations au cours de l'année

c) La fraude selon les régions

Dans l'analyse univariée, la concordance des informations dans les annonces était statistiquement significative entre les régions (test du chi2 ; p-values < à 10^{-14}). La région parisienne faisait office de mauvais élève avec un nombre important d'annonces ne respectant pas la loi.

A l'inverse, les régions hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie semblaient plus respectueuses de la législation bien que cette différence semblait s'estomper fortement lorsque la concordance des informations était prise en compte.

Pour l'étude multivariée, Auvergne Rhône-Alpes a été choisie comme région de référence.

Lors de l'analyse multivariée sur la présence des informations, comme le montre la figure 8, cinq régions se sont démarquées des autres. Quatre d'entre elles respectaient mieux la loi : la Bretagne (odd-ratio = 2,25 ; p-value = 0,04) ; la Nouvelle-Aquitaine (odd-ratio = 3,9 ; p-value < $8 \cdot 10^{-6}$), l'Occitanie (odd-ratio = 4,43 ; p value < $4 \cdot 10^{-8}$). Ces trois régions étaient significativement différentes des autres. La Normandie montrait une tendance à mieux respecter la loi sans être significativement différente (odd-ratio = 2,25 ; p-value = 0,06). Enfin, la dernière région, l'île-de-France, avait tendance à être moins respectueuse de la loi que les autres (odd-ratio = 0,6 ; p-value = 0,06).

Lorsque la concordance des informations sur les annonces a été prise en compte, il n'y avait plus que deux régions qui se sont démarquées comme on le voit sur la figure 9

La Nouvelle-Aquitaine était significativement plus respectueuse de la législation que les autres régions (odd-ratio = 1,52 ; p-value = 0,045).

La région parisienne était significativement moins respectueuse de la législation que les autres régions (odd-ratio = 0,51 ; p-value = $4 \cdot 10^{-2}$).

Ainsi les trois autres régions avaient juste proportionnellement plus d'annonces avec la présence d'informations nécessaires à la validation de celles-ci sans pour autant que ces informations soient justes et qu'elles ne soient pas plus respectueuses de la loi que les autres régions.

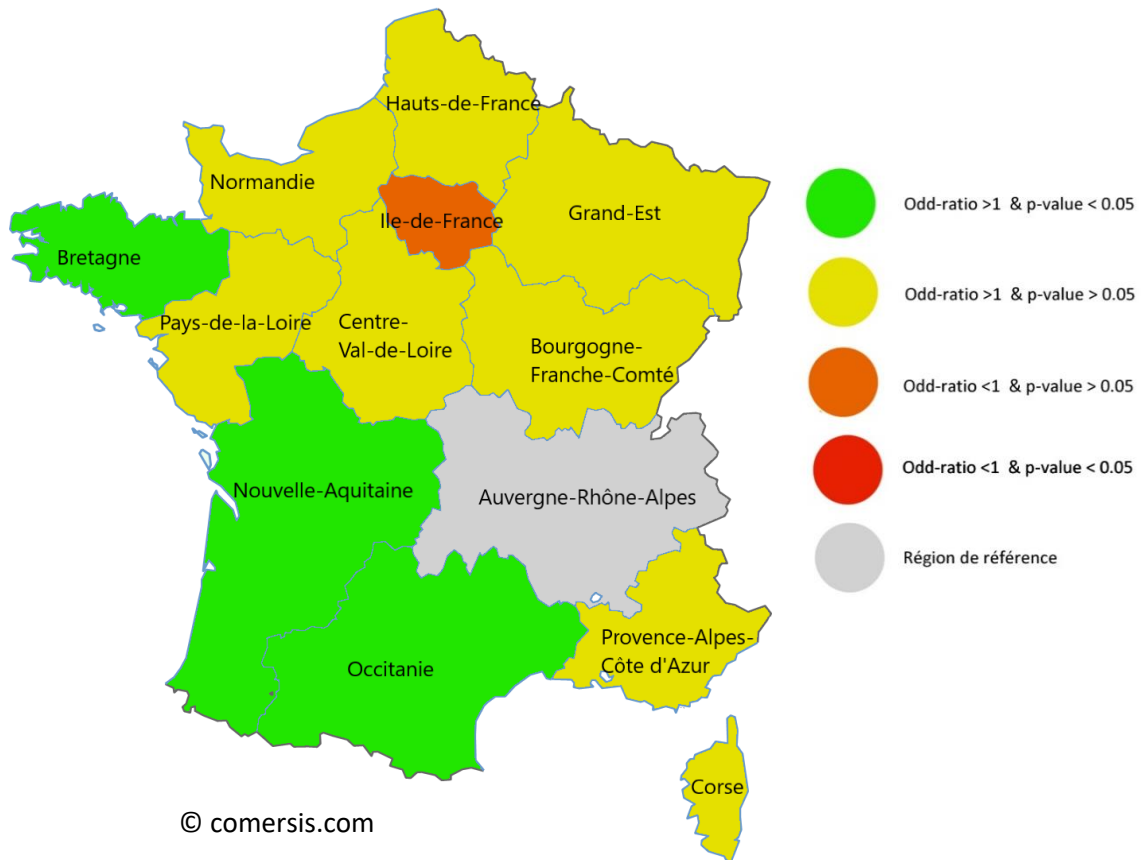


Figure 8 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces entre les régions d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce, d'après Comersis, 2021(3)

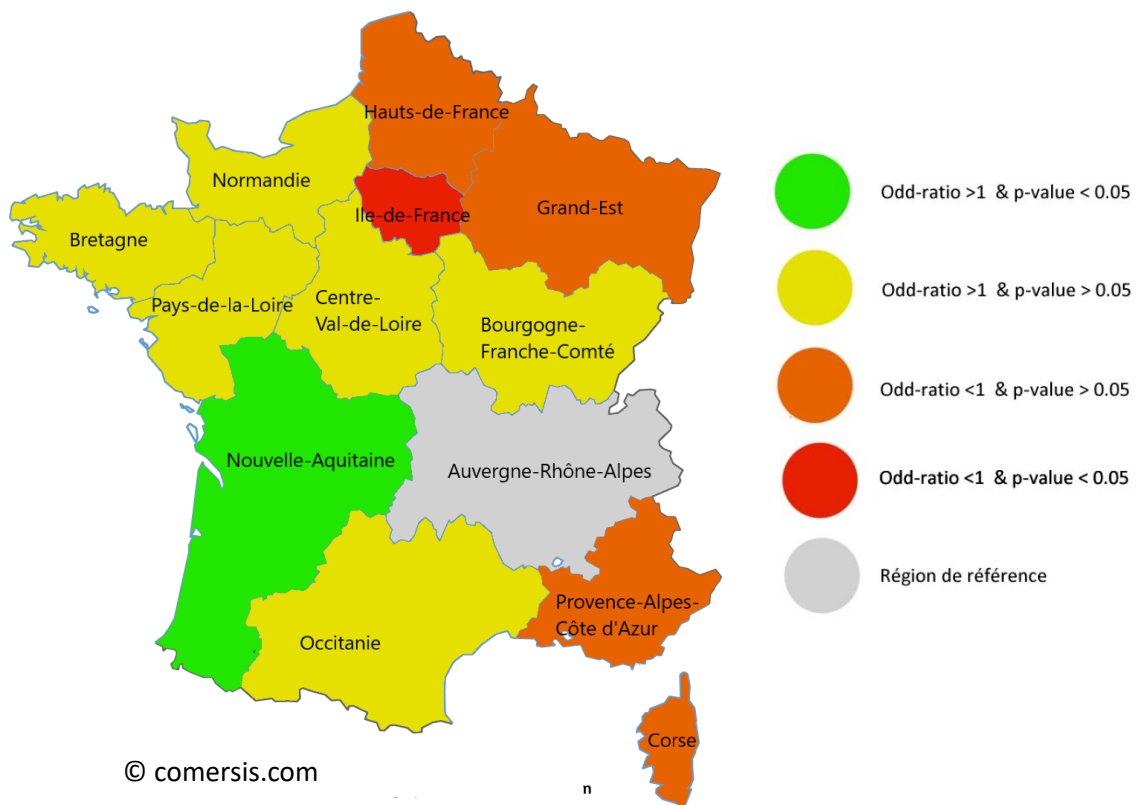


Figure 9 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces entre les régions d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce, d'après Comersis, 2021(3)

d) Les races les plus impactées par la fraude

Lors de l'analyse univariée, il y avait une différence significative entre les groupes raciaux pour la présence et la concordance des informations comme le montre les figures 10 et 11. Les p-values sont inférieures à $2 \cdot 10^{-16}$ pour les deux tests chi2. Les groupes 0 et 10 semblaient significativement plus mauvais. Les groupes 2,3, 5 et 9 semblaient à l'inverse meilleurs.

Dans l'analyse multivariée, le groupe 0 qui représente les individus sans groupe racial connu est le groupe de référence.

Concernant la présence de toutes les informations, les annonces avec des individus de groupe racial connu respectaient mieux la loi que les annonces d'individus sans groupe racial connu. En effet, en dehors des groupes raciaux 4 et 10 qui comportent moins de 90 annonces chacun, tous les autres respectaient significativement mieux la loi avec des p-values < 5%.

Les deux groupes qui respectaient le plus la loi sont les groupes 3 et 9 correspondants aux terriers et aux chiens d'agrément et de compagnie (odd-ratios de 4,66 et de 5 respectivement).

Les deux groupes qui respectaient le moins la loi parmi les six groupes restants étaient les groupes 1 et 6 correspondants aux chiens de bergers et de bouviers et les Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées (odd-ratios de 2,22 et de 2,56 respectivement)

Lorsque la concordance des informations présentes sur les annonces est prise en compte, cette dichotomie entre le groupe 0 et les autres est devenue moins nette. Certains groupes raciaux conservaient en effet un meilleur respect de la loi comparé au groupe 0 avec principalement les animaux du groupe 4, 8 et 9 correspondants respectivement aux teckels, Chiens Rapporteurs de Gibier - Chiens Leveurs de Gibier - Chiens d'Eau et les chiens d'agrément et de compagnie (odd-ratios de 5 ; 2,77 et 2,01 respectivement et des p-values < $4 \cdot 10^{-2}$). Les groupes 2, 3, 5 et 7 étaient significativement meilleurs que le groupe 0 mais de façon moins prononcée que les trois vus précédemment. Leurs p-values sont comprises entre 1 et 5% et les odd-ratios entre 1,5 et 1,9. Les groupes 1, 6, 10 n'étaient pas significativement différents du groupe.

Globalement, les groupes raciaux qui respectaient le mieux la loi sur la présence et la concordance des informations étaient surtout les chiens d'agrément et de compagnie tandis

que les groupes qui la respectaient le moins étaient les chiens de berger et les Chiens Courants, Chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées.

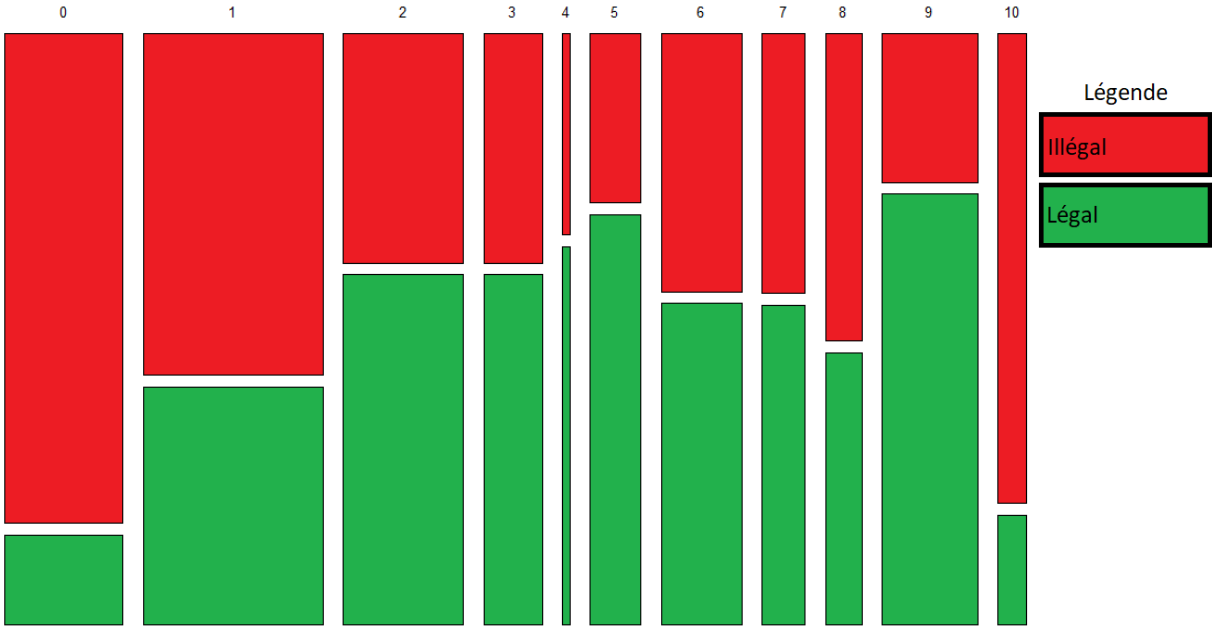


Figure 10 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations selon le groupe racial des animaux cédés

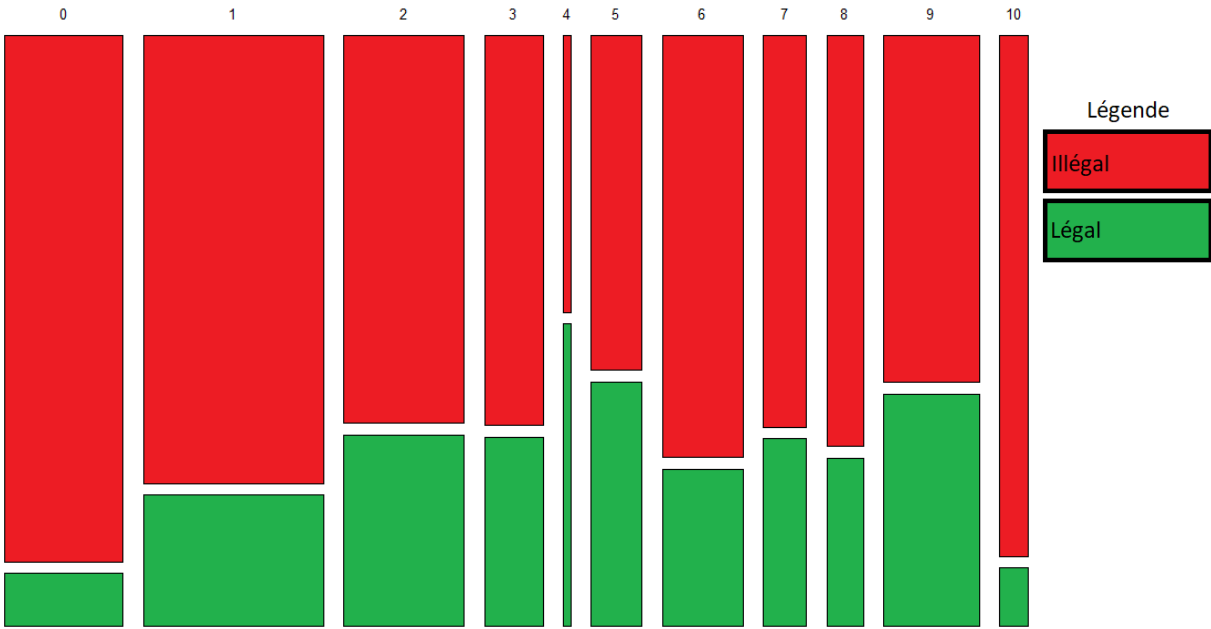


Figure 11 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations selon le groupe racial des animaux cédés

e) L'âge des animaux cédés et la fraude

Lors de l'analyse univariée, les classes d'âge 1 et 2 se démarquaient nettement des autres classes d'âges que ce soit pour la présence ou la concordance des informations sur les annonces comme le montrent les figures 12 et 13. La différence était significative entre les classes d'âge (test du chi2 : p-values < $2 \cdot 10^{-16}$).

Lors de l'analyse multivariée, seul le modèle avec la présence des informations incluait l'âge des animaux. Cette variable n'était donc pas significative dans les fraudes si la concordance des informations était prise en compte.

Concernant la présence des informations, les odd-ratio des classes 2 à 5 sont entre 0,52 et 0,6 avec des p-values < 5%.

Ainsi les annonces d'animaux appartenant à la classe d'âge des jeunes individus respectaient nettement plus la loi que les annonces des autres classes d'âges. Ces dernières sont d'ailleurs similaires sur le non-respect de la loi.

Les annonces pour les chiots de moins de 8 semaines respectaient plus la loi. Néanmoins, l'écart était moins prononcé lorsque la concordance des informations était prise en compte avec une absence d'effet de la variable sur la fraude



Figure 12 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la présence des informations selon l'âge des animaux sur les annonces



Figure 13 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations selon l'âge des animaux sur les annonces

2) Analyse par type de cession

Ici nous avons analysé les mêmes variables mais en se concentrant sur la spécificité du type de cession : don, vente et vente de chiots issus de la portée unique annuelle d'un femelle LOF (réduit en vente LOF dans le reste de l'étude). Seules les particularités pouvant différer du modèle global ont été étudiées.

a) Etude des sites

Lors de l'analyse univariée, les résultats pour les dons, les ventes et les ventes LOF étaient similaires à ceux de l'étude générale. Pour les annonces de vente LOF, il a été nécessaire de supprimer le site « seconde chance » de l'analyse car le test du chi2 n'était pas réalisable à cause du trop faible échantillon récolté. Ainsi le site était la principale variable qui avait un effet sur les fraudes.

Lors de l'analyse multivariée, pour les dons, il y a toujours eu une différence significative entre les trois sites. Pour les ventes et les ventes LOF, les odd-ratios du site seconde chance ne sont jamais significativement différents de ceux du site Leboncoin. L'odd-ratio du site paru vendu ne l'est pas dans l'analyse des ventes LOF si la concordance des informations était prise. Ces résultats étaient sûrement dus à un nombre d'annonces trop faible.

Ainsi peu importe le type d'annonce, Leboncoin a toujours eu plus d'annonces qui respectaient la loi que les deux autres sites.

b) Evolution des fraudes au cours de l'année

Concernant la fraude selon le type d'annonce au cours de l'année, il y avait des différences. La variable temps n'influe pas sur les annonces de vente LOF d'après le modèle multivarié. Concernant les annonces de vente et de don, des similitudes avec le modèle général mais aussi des particularités propres à chaque modèle ont été mises en évidence.

- Concernant les dons :

Lors de l'analyse univariée, la différence était significative uniquement lorsque la concordance des informations était prise en compte ($p\text{-value}=0,01$). Sur la figure 14, les mois de décembre, janvier et février étaient plus mauvais alors que les mois de mars, avril, juin et juillet semblaient meilleurs.

Lors de l'analyse multivariée, la différence avec le mois de référence, janvier, était significative dans les deux modèles. Concernant la présence des informations, les mois de mars, avril, juin, juillet et décembre étaient significativement meilleurs que le mois de janvier (odd-ratios de 10,3 ; 4,53 ; 8,5 ; 13,33 et 5 respectivement ; $p\text{-values}$ entre $1 \cdot 10^{-3}$ et 4%). Concernant la concordance des informations, les quatre premiers mois vus précédemment restaient significativement différents (odd-ratios entre 2,75 et 4,76 ; $p\text{-values}$ entre 3% et $7 \cdot 10^{-3}$). Le mois de décembre n'était plus significativement différent de janvier.

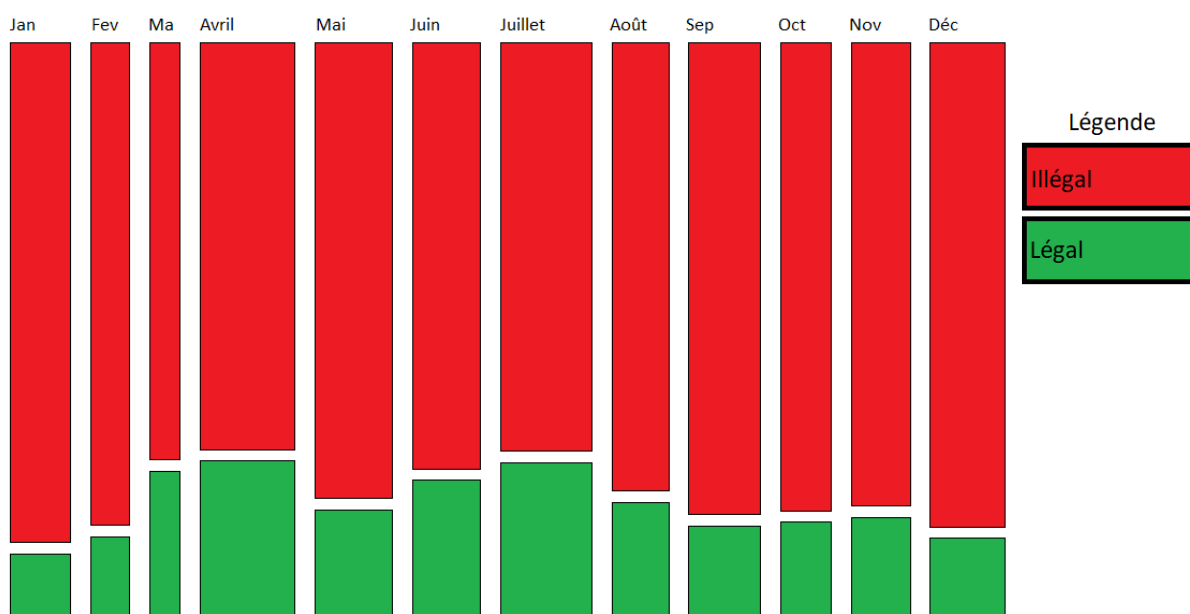


Figure 14 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations sur les annonces de don au cours de l'année

- Concernant les ventes :

Les analyses univariées et multivariées étaient très similaires à celles du modèle général. L'analyse univariée n'avait d'intérêt que sur la présence des informations car il y avait une différence significative entre les mois uniquement sur celle-ci. Lors de l'analyse multivariée, la différence entre les mois était très similaire à celle obtenue sur l'analyse générale. Les mois de mai, juillet et octobre étaient nettement meilleurs que le mois de janvier

et les mois de février, novembre et décembre semblaient montrer une tendance à être meilleurs.

c) La fraude selon les régions

Comme précédemment, l'analyse par région n'avait d'intérêt que pour les annonces de don et de ventes hors ventes LOF car la différence n'était pas assez significative pour être incluse dans le modèle d'étude.

- Concernant les dons :

Lors de l'analyse univariée, l'étude concernant la présence des informations a mis en évidence quatre régions qui semblaient globalement non respectueuses de la loi : la Bretagne, le Grand-Est, l'île de France et la Normandie. A l'inverse, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie semblaient meilleures. Ce sont des régions déjà vues lors de l'étude générale. La différence entre les régions était significative. Pour réaliser l'analyse sur la concordance des informations, il a fallu retirer la région 14 de l'analyse par manque de données à interpréter. La différence était significative entre les 12 autres régions. La Bretagne, le Grand-Est, l'île de France et la Normandie semblaient moins respecter la loi tandis que la Bourgogne, la Franche-Comté, la Nouvelle-Aquitaine et les pays de la Loire semblaient plus la respecter.

Lors de l'analyse multivariée, des régions significativement plus respectueuses de la loi qu'Auvergne-Rhône-Alpes sortaient du lot. Pour la présence, la figure 15 montre que la Normandie, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie étaient significativement plus respectueuses de la loi que l'Auvergne-Rhône-Alpes (odd-ratios respectifs de 5,75 ; 9,97 et 6 ; p-values < 2%).

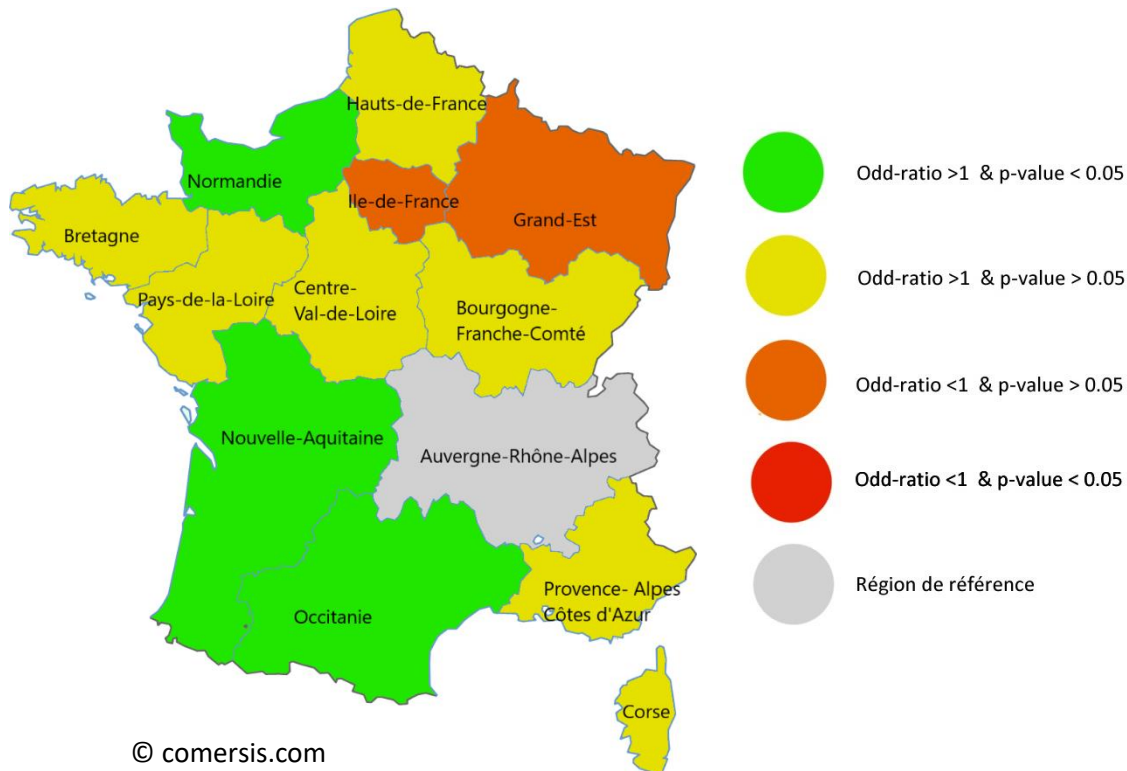


Figure 15 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de don entre les régions d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce d'après Comersis, 2021 (3)

Pour la concordance des informations, la figure 16 montre que la Bourgogne, la Franche-Comté et la Nouvelle-Aquitaine étaient plus respectueuses de la loi que l’Auvergne-Rhône-Alpes (odd-ratios 2,97 et de 2,69 ; p-value < 5%).

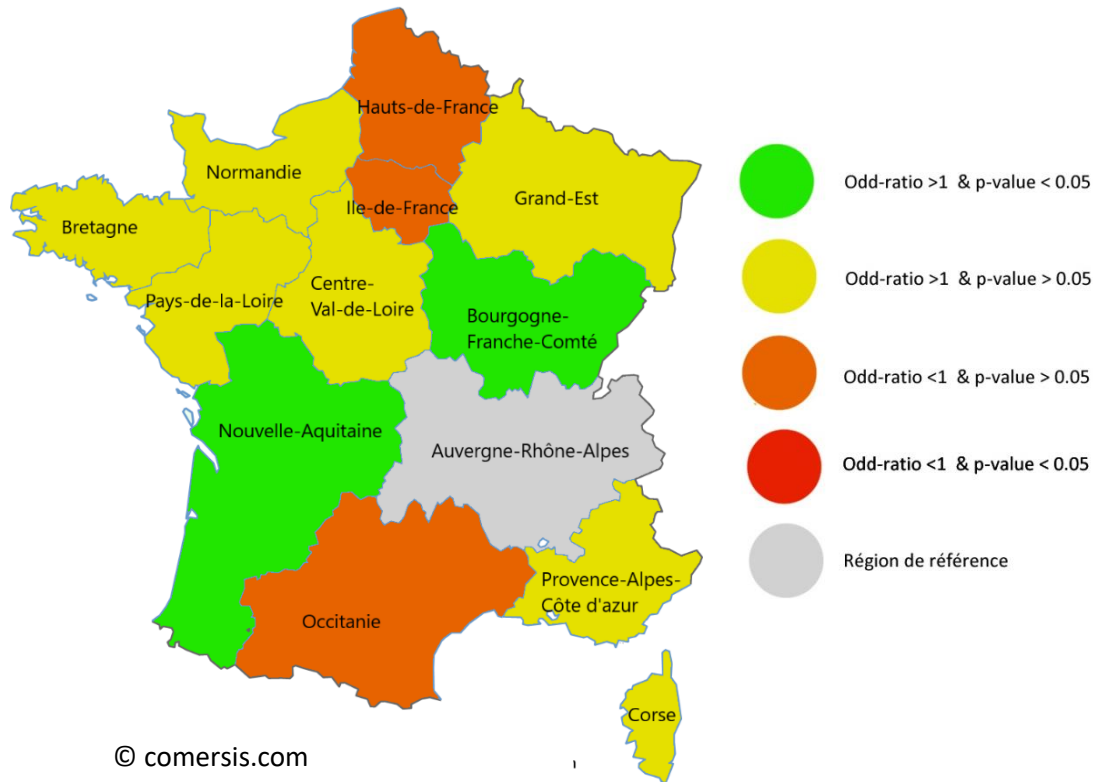


Figure 16 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de don entre les régions d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce d'après Comersis, 2021 (3)

- Concernant les ventes :

Lors de l'analyse univariée, il y avait une différence significative entre les régions pour la présence et la concordance des informations. Pour la présence et la concordance, la Bretagne semblait meilleure alors que la région parisienne était extrêmement mauvaise. L'outre-mer semblait tout aussi mauvaise mais le faible échantillon ne permettait pas d'obtenir des résultats significatifs et a même dû être retiré de l'étude sur la concordance.

Lors de l'analyse multivariée, deux régions se démarquaient des autres. Comme le montre la figure 17, la Bretagne était significativement meilleure concernant la présence des informations (odd-ratio = 9,77 ; p-value = 4%). La région Parisienne était bien plus mauvaise que les autres régions (odd-ratio = 0,32 ; p-value = 1%). Concernant la concordance des informations, la figure 18 montre que la Bretagne n'était plus significativement différente des autres régions bien qu'elle eût une tendance à rester meilleure (odd-ratio = 2,22 ; p-value = 5,9%) tandis que la région parisienne restait bien plus mauvaise que les autres régions (odd-ratio = 0,38 ; p-value = $8 \cdot 10^{-2}$).

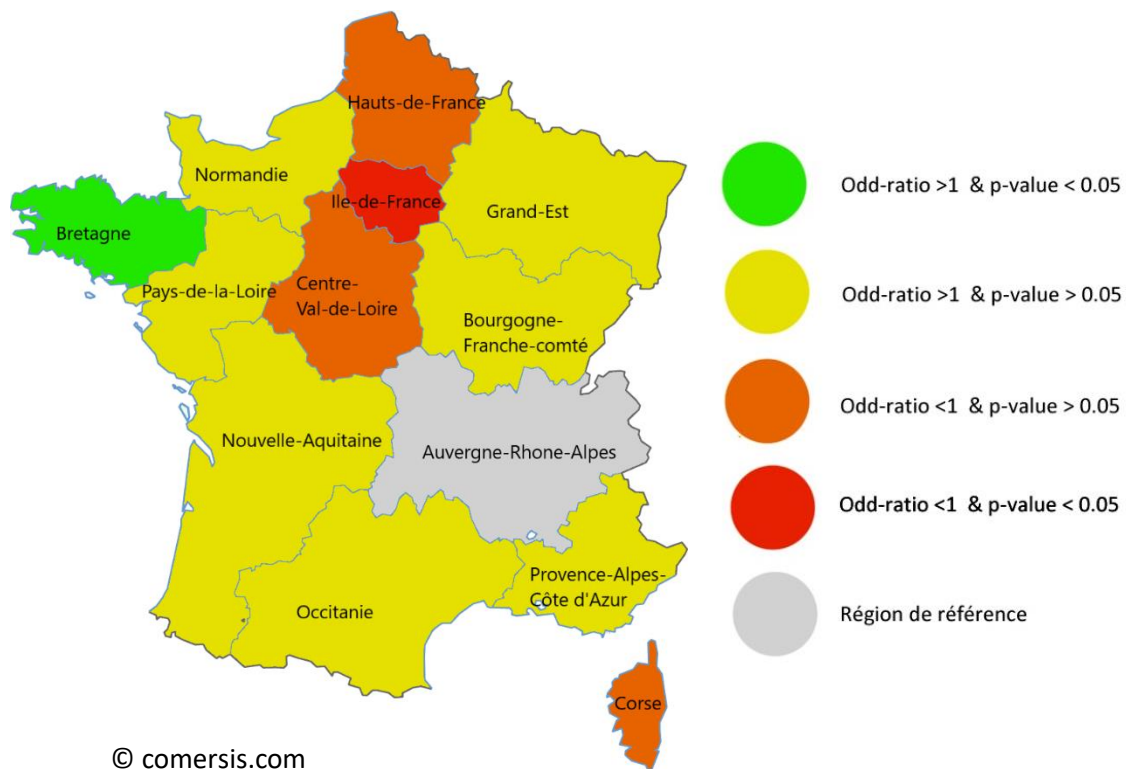


Figure 17 : Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de vente entre les régions d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce d'après Comersis, 2021 (3)

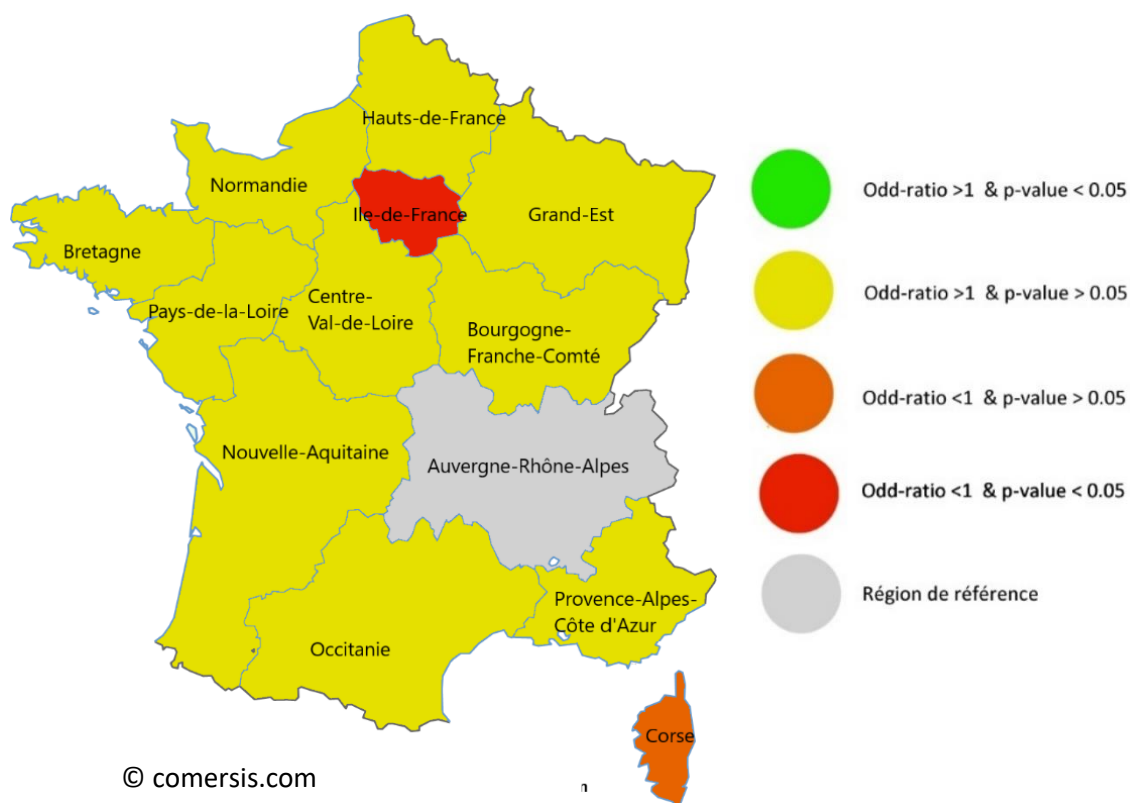


Figure 18 ; Carte de comparaison des fraudes dans les annonces de vente entre les régions d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce d'après Comersis, 2021 (3)

d) Les Races les plus impactées par la fraude

Concernant les ventes LOF, encore une fois, la variable Race n'avait pas d'impact sur la fraude donc n'a pas été étudiée.

- Pour les annonces de don :

Lors de l'analyse univariée de la présence et la concordance des informations, la différence était significative entre les groupes. Il a néanmoins été nécessaire de supprimer le groupe 4 dont l'échantillon était trop faible. Pour la présence et la concordance, les groupes raciaux 0 et 10 semblaient plus mauvais que les autres comme le montre la figure 19. Le même phénomène a été observé dans les annonces étudiées de façon générale. Pour la présence, les groupes 3 et 6 semblaient meilleurs que les autres. Pour la concordance des informations les groupes 3, 5, 7 et 9 semblaient meilleurs d'après la figure 19. Les groupes 3, 5 et 9 se retrouvaient déjà dans l'étude générale.

Lors de l'analyse multivariée, la race n'avait pas d'effet significatif dans la création le modèle d'étude des fraudes. Ainsi on ne peut rien conclure concernant les races pour les dons.

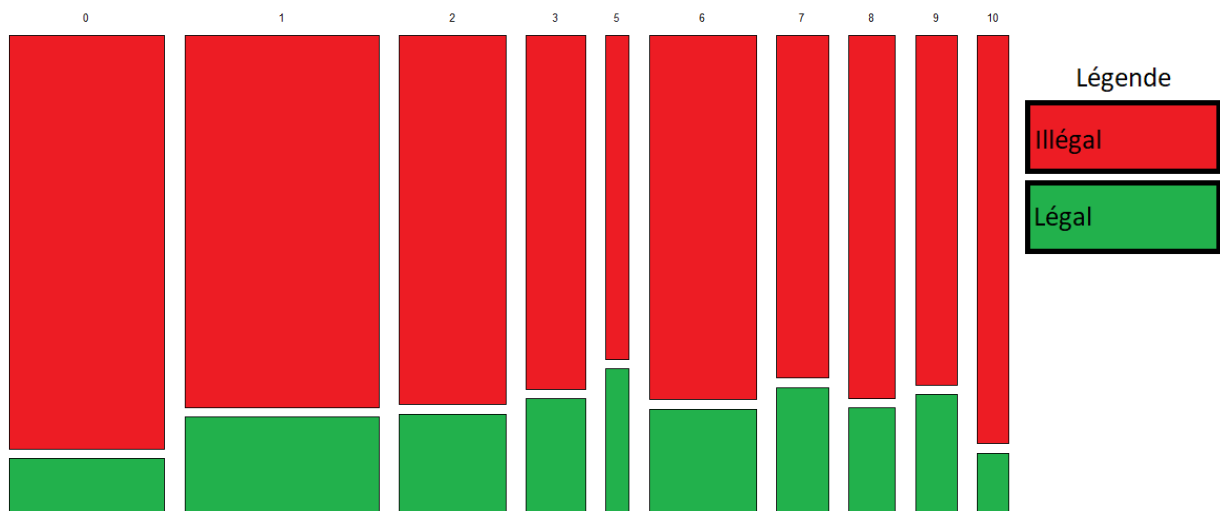


Figure 19 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations sur les annonces de don selon le groupe racial des animaux cédés

- Pour les annonces de vente :

Lors de l'analyse univariée de la présence et la concordance des informations, la différence était significative entre les groupes. Il a néanmoins été nécessaire de supprimer le groupe 4 dont l'échantillon était trop faible. Pour la présence et la concordance, les groupes 0 et 10 semblaient plus mauvais que les autres comme observé sur la figure 20. Pour la présence et la concordance des informations, les groupes 2, 3, 5 et 9 semblaient meilleurs d'après la figure 14. On retrouve encore les groupes 3, 5 et 9 de l'étude générale.

Lors de l'analyse multivariée de la présence des informations, tous les groupes raciaux étaient significativement meilleurs que le groupe 0 à l'exception des groupes 4 et 10 comme déjà mis en évidence par l'analyse univariée. Les groupes 2, 3, 5, 8 et 9 étaient les plus significativement meilleurs (odd-ratios entre 9 et 14,7 ; p-values < 10^{-4}).

Concernant la concordance des informations, les groupes 3, 4, 5 et 9 étaient significativement meilleurs que les autres groupes. Le groupe 4 était le plus significativement différent mais non représentatif par manque d'individus. Les p-values sont entre 0,4 et 1%.

Les odd-ratios sont entre 3,3 et 4,95. Ce sont les mêmes groupes retrouvés dans l'étude générale.

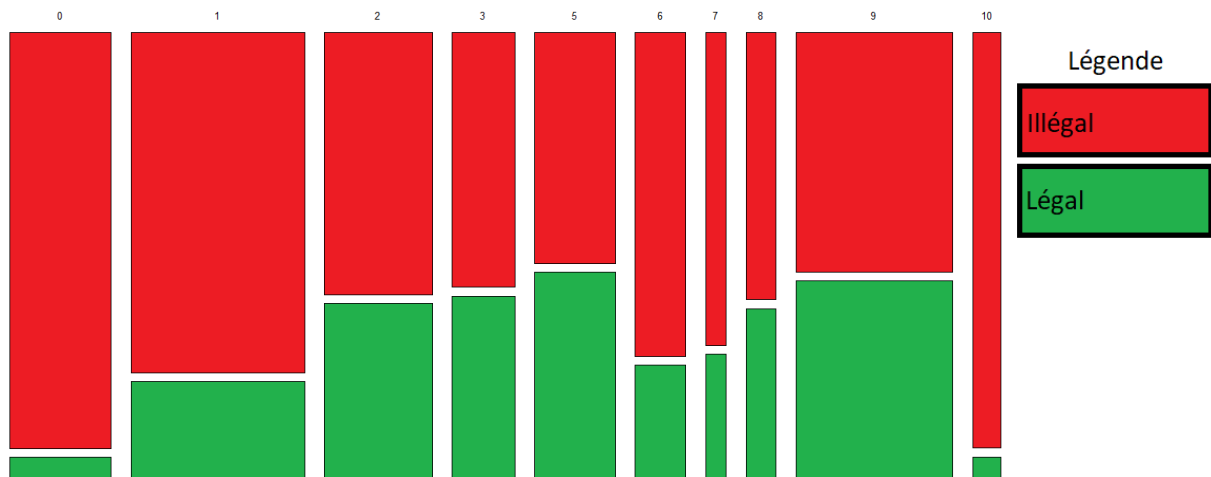


Figure 20 : Dénombrement des annonces frauduleuses concernant la concordance des informations sur les annonces de vente selon le groupe racial des animaux cédés

e) L'âge des animaux cédés et la fraude

Concernant les annonces de don, la différence était significative entre les groupes pour la présence et la concordance des informations. Seule la classe 1 correspondant aux très jeunes animaux semblait différente des autres classes d'âge. Néanmoins, il y avait peu d'individus dans cette classe d'âge-là par rapport aux autres. Ainsi nous n'avons pas pu avoir de modèle multivarié prenant en compte la classe d'âge car les échantillons étaient trop faibles et donc non pertinents à étudier.

Concernant les ventes, lors de l'analyse univariée de la présence et de la concordance des informations, plus les individus étaient âgés sur les annonces, moins celles-ci respectaient la loi. La différence entre les classes d'âge était significative. (Test chi2, p-value < 5%)

Lors de l'analyse multivariée, les résultats obtenus étaient très similaires à ceux du modèle général avec pour la présence des informations, une classe 2 qui a une tendance à être moins respectueuse de la loi que la classe 1 (odd-ratio = 0,58 ; p-value = 5%) et des classes 3 à 5 significativement moins respectueuses de la loi (odd-ratios respectifs de 0,23 ; 0,15 et 0,26 ; p-values < 2%).

Pour la concordance des informations, seules les classes 3 et 4 étaient significativement moins respectueuses de la loi que la classe 1 (odd-ratios de 0,49 et 0,32 ; p-values < $5 \cdot 10^{-3}$).

Concernant les annonces LOF, pour pouvoir utiliser le test du chi2, il a fallu retirer les groupes des animaux de plus de trois ans car trop peu nombreux ce qui semblait normal puisque la loi est centrée sur les portées d'animaux donc sur les animaux jeunes.

La différence entre les trois premiers groupes était significative pour la présence et la concordance des informations avec le même effet que précédemment ; les annonces avec les animaux de la classe 1 respectaient plus la loi que ceux de la classe 2 et de la classe 3 (p-values < 5%).

Lors de l'analyse multivariée, on retrouvait des résultats similaires. Pour la présence des informations, tous les odd-ratios étaient inférieurs à celui de la classe d'âge 1 néanmoins, seule la classe d'âge 3 était significativement différente de la classe 1 avec une p-value = 3,6%

et un odd-ratio = 0,38. La classe 4 avait tendance à moins respecter la loi que la classe 1 mais n'est pas significativement différente de celle-ci.

Pour la concordance des informations, toutes les classes avaient des odd-ratios inférieurs à celui de la classe d'âge 1 mais seule la classe d'âge 3 est nettement significativement différente (odd-ratio = 0,25 ; p-value < 0,005). La classe d'âge 3 montrait une tendance à être plus mauvaise (odd-ratio = 0,59 ; p-value = 8%)

3) Conclusion

En conclusion, nous pouvons voir à travers cette étude que la loi de janvier 2016 n'a pas résolu les problèmes de fraudes sur la publication d'annonces de cession d'animaux. En effet, peu importe le type d'annonces de cession, beaucoup d'annonces continuaient de ne pas respecter la mention obligatoire des informations. De même peu importe le type d'annonces et les variables d'études, la loi était encore moins respectée lorsque la concordance des informations dans les annonces était évaluée.

Beaucoup d'annonceurs connaissaient la loi, en amont de la publication ou au moment de celle-ci grâce aux informations sur les sites d'annonces, et mettaient néanmoins des informations ne correspondant pas à l'animal cédé.

Pour chaque variable d'étude, des résultats intéressants ont pu être tirés de cette étude.

Leboncoin est le site qui respectait globalement plus la loi que les deux autres sites étudiés. Néanmoins, le taux de fraude monte à 50% quasiment lorsque la concordance des informations dans les annonces était évaluée. A l'inverse, le site Seconde chance qui n'était censé présenter que des annonces de don est celui qui avait le plus important taux de fraude.

De même, il semblait y avoir moins de fraude juste avant et au début de l'été ainsi que le début de l'hiver en novembre et décembre pour les dons et les ventes non-LOF.

La Région Parisienne est celle qui présentait le plus de fraudes tandis que la Nouvelle-Aquitaine pour les dons et la Bretagne pour les ventes respectaient plus la loi en vigueur.

Les annonces de cessions d'animaux en dehors d'un groupe racial connu étaient de manière générale toujours plus frauduleuses que celles pour des animaux appartenant à des groupes raciaux. Les Terriers, les chiens de type spitz, les chiens de type primitif et les chiens d'Agrément et de Compagnie étaient les trois groupes raciaux qui ressortaient le plus dans cette étude concernant le respect de la législation en vigueur pour tout type d'annonce.

Pour finir, les annonces d'individus jeunes étaient nettement plus respectueuses de la loi que les annonces d'individus plus âgés.

IV. Discussion

1) Discussion des matériels et méthodes

Cette étude révèle de nombreuses tendances intéressantes. Néanmoins des biais n'ont pu être évités durant celle-ci. Tout d'abord lors de la sélection aléatoire des annonces, il est apparu que des annonceurs publiaient ou republiaient les mêmes annonces d'une semaine sur l'autre. De même, il est apparu que lorsqu'il s'agissait d'annonces de dons réalisés par des associations, elles avaient chacune leur modèle d'annonce et il est arrivé de très nombreuses fois que l'on se retrouve avec les mêmes fraudes sur les annonces non pas dues à une variable ici étudiée mais dues à l'origine associative de l'annonce. Il a été décidé de manière réfléchie de conserver l'ensemble de ces annonces pour l'étude statistique alors que nous aurions pu décider de les retirer car trop proches. La décision de conserver l'ensemble des annonces a été prise afin de refléter le taux de fraude moyen sur ces sites car ceux-ci avaient accepté leur publication. En les retirant nous aurions pu affiner l'étude statistique sur certaines variables mais nous aurions totalement perdu les taux exacts retrouvés sur les sites.

De même, les choix des groupes raciaux et des classes d'âge peuvent être remis en cause bien qu'ils aient été réfléchis en amont pour la pertinence supposée des informations qu'ils apportaient. Le choix d'autres classes d'âge, d'autres groupes raciaux auraient pu apporter des résultats et des interprétations différentes.

Le dernier choix que l'on peut remettre en question est le choix des critères pour désigner le type de cession que l'on avait pour une annonce. En effet, la distinction entre les annonces de don et de vente a été évidente. Néanmoins, pour les annonces de vente, la distinction entre les animaux issus d'une portée unique ne nécessitant pas de numéro de SIRET et les autres ventes étaient assez compliquée à la lecture de l'annonce ce qui a nécessité des critères de choix pour la distinction.

Afin de savoir explicitement si les annonceurs connaissaient le nouveau texte de loi avant même de publier une annonce, il aurait pu être intéressant de leur poser directement la question. Néanmoins, une petite étude préliminaire à ce travail m'a permis de me rendre compte qu'un questionnaire avec des appels téléphoniques sur ce sujet était impossible. En effet, seul un petit nombre de personnes qui respectaient et connaissaient la loi répondaient à celui-ci.

Pour finir, l'analyse statistique utilisée dans ce travail ne prend en compte que les effets des variables indépendamment les unes des autres. L'analyse multivariée a permis de prendre en compte l'effet significatif des variables de manière indépendante dans les modèles créés dans cette étude. Néanmoins, nous n'avons délibérément pas étudié les effets des variables de manière conjointe sur la fraude, par exemple l'effet de l'âge et de la race simultanément. Cela a été décidé car, bien qu'affinant les modèles, cela les complexifiait et on manquait de temps pour faire ces études plus poussées.

2) Discussion sur les résultats de l'étude

De nombreuses annonces de « dons » étaient en fait des ventes déguisées car les annonceurs demandaient de l'argent pour rembourser les frais vétérinaires ou pour l'adoption de l'animal dans une association. Il pourrait être intéressant de modifier les textes de loi pour permettre à ces annonces de la respecter par exemple en imposant un plafond maximal de « frais vétérinaires » à rembourser par l'acheteur sur présentation des factures d'identifications et de primo-vaccinations. Ainsi ces annonces deviendraient de vrais dons et nous pourrions réétudier les fraudes sur ces annonces.

Il serait intéressant d'étudier par exemple la fraude sur des panels plus grands pour voir l'effet géographique par département ou avec des classes d'âge plus petites. Nous ne tenons pas compte dans cette étude des personnes qui ont déposées l'annonce (éleveurs et vendeurs de nombreux animaux car cela est leur profession principale, éleveurs et vendeurs d'animaux en profession secondaire qui le font en tant que « particuliers », responsables d'association...). Il aurait pu être intéressant de comparer la fraude avec la dénomination que se font ses individus d'eux même.

De plus, la sélection d'annonces n'étant pas exhaustive, des phénomènes sur certains sites ont pu être ratés car par exemple sur Leboncoin, la sélection ne représente que 2% environ des annonces.

Des échantillons parfois trop faibles d'annonces pour certains types de cessions ne nous ont pas permis d'analyse pertinente des données pour certaines variables.

Ce type d'études étant extrêmement rares voire inexistantes, il est impossible de réaliser une comparaison des résultats avec celles-ci. Seules deux documents semblent étudier la fraude sur les petites annonces de manière générale. Le premier document est une explication du modèle d'eBay concernant leur lutte contre celles-ci (8). Il concerne les fraudes sur les contrefaçons de produits ce qui semble trop éloigné de notre sujet. Le deuxième document est une étude concernant les profils et les types de fraudes sur les petites annonces de vente sur internet (11). Elle n'est pas spécifique aux annonces d'animaux et est une étude Québécoise. On peut néanmoins la comparer avec notre étude sur l'analyse des concordances des informations. En effet, les annonces non concordantes sont celles dont les informations rédigées sont inexactes et l'on pourrait rapprocher à la fraude par usage de faux dans l'autre étude bien qu'elle semble concerner les acheteurs. Dans notre étude, 22% des fraudes concernent la concordance des informations et dans leur étude 23% des fraudes élaborées concernent l'usage de faux. Or cette étude avait été réalisée en 2011. Il pourrait être intéressant de réaliser des études supplémentaires ultérieurement sur les annonces de cessions d'animaux en prenant d'autres sites, d'autres panels d'annonces (d'autres animaux par exemple) et de comparer cela avec notre étude.

·

Pour finir, le texte de loi ayant été légèrement modifié le 29 janvier 2021, texte adopté ce jour-là par l'Assemblée nationale mais définitivement adopté, après quelques modifications, le 18 novembre 2021 par le Sénat pour une promulgation courant 2022, il serait intéressant de voir l'évolution de la fraude sur la cession d'animaux dans quelques années avec du recul pour modifier la loi si nécessaire. (1)

CONCLUSION

Ce travail de thèse est, à notre connaissance, la première étude sur les fraudes dans les petites annonces de cessions d'animaux de compagnie sur internet. Les annonces internet semblent de nos jours être le principal moyen d'obtenir un animal.

La loi ayant changé en 2016 afin de favoriser le bien-être animal dans tous les milieux professionnels, notre étude s'est concentrée sur les modifications législatives relatives à la publication d'annonces de cessions d'animaux. Ainsi une analyse de l'évolution des fraudes présentes sur les sites de petites annonces depuis ces modifications était intéressante afin de déterminer si la loi est respectée, et, si non, dans quelle mesure et de quelle manière.

Notre étude a porté sur une sélection d'annonces récupérées sur trois sites de publications d'annonces. Nous avons commencé l'analyse sans distinction entre les types de cessions puis en distinguant les différents types de cessions inscrites dans la loi. Nous avons pu comparer trois sites d'annonces (Leboncoin, Paruvendu et Seconde chance), les régions de publication des annonces, l'âge et la race des individus et le mois de publication des annonces.

Ce travail a mis en évidence la présence encore importante de fraude dans les annonces de cessions d'animaux. Sur les trois sites étudiés, Leboncoin était le meilleur élève, avec « seulement » 50% d'annonces frauduleuses. Les annonces publiées en Région Parisienne semblaient être celles qui respectaient le moins la loi. Il y avait également moins de fraude sur les annonces concernant des animaux jeunes et/ou de certains groupes raciaux inscrits à la société centrale canine (principalement le groupe racial des chiens d'agrément et de compagnie). Le respect de la législation variait en fonction de la période de l'année : avant l'été et avant le début de la nouvelle année, il semblait y avoir moins d'annonces frauduleuses. Des différences parfois significatives entre les annonces de dons et de ventes pouvaient apparaître. Néanmoins, le manque de données pour certaines régions (la Corse et les DOM-TOM notamment), mois ou encore groupes raciaux ne nous a pas permis de mettre en évidence de différence statistiquement significative.

Notre travail pourra être poursuivi par des études similaires, notamment une étude des modifications apportées par la loi en janvier 2021. Il pourrait être intéressant d'étudier ces fraudes également pour l'ensemble des espèces domestiques. Le profil des fraudeurs pourrait également être étudié dans des études sociologiques, criminologiques.

BIBLIOGRAPHIE

1. Assemblée nationale, *site de l'assemblée nationale* (en ligne), URL : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0688_texte-adopte-provisoire.pdf (consulté le 20 novembre 2021)
2. CHARLUTEAU, M. (2016), CONTRIBUTION A L'ETUDE DE LA THEMATIQUE ANIMALE DANS LES JEUX TELEVISES : ANALYSE DE CONTENU. Thèse de doctorat vétérinaire. Lyon : Université Claude Bernard, 120 p
3. Comersis, *site de cartes de France gratuite de Comersis*, [en ligne], URL : <https://france.comersis.com/carte-de-france-gratuite.php> (consulté le 20 octobre)
4. Fondation 30 millions d'amis, *site de la fondation 30 millions d'amis*, [en ligne]. URL : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/9895-la-nouvelle-reglementation-sur-la-vente-de-chiots-et-chatons-en-10-questions/> (consulté le 15 février 2020)
5. Légifrance, code rural et de la pêche, Partie législative, Livre II/ alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, chapitre IV : La protection des animaux (en ligne), URL : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006138321/2016-02-01/ [consulté le 1er février 2020]
6. Légifrance, Ordonnance relative au commerce des animaux de compagnie, FICHE D'IMPACT PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE du 17 juillet 2015 (en ligne), URL : https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/fiches-d-impact/fiches-d-impact-ordonnances/2015/fi_agrg1518009r_17_07_2015.pdf.pdf [consulté le 3 juillet 2021]
7. Légifrance, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie (en ligne). URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031279290/> [consulté le 3 juillet 2021]
8. MENAIS, A (2009), Comment concilier la lutte contre les fraudes et la protection des données : l'exemple d'eBay [en ligne], *legicom*, N° 43, pages 93 à 95
Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-legicom-2009-2-page-93.htm> (consulté le 5 novembre 2021)
9. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, *site du ministère de l'agriculture*, [en ligne]. URL : <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1509-animaux-flyer.pdf>
10. Paruvenu, *qui sommes-nous ?*, (en ligne), URL : <https://www.paruvenu.fr/pa/paru-venu-1er-site-francais-de-petites-annonces> [consulté le 1er septembre 2021]
11. RYAN, N ET AL (2011), La fraude via les médias sociaux [en ligne], *Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité et technologie 2011*, note de recherche n°13, pages 1 à 16
Disponible sur : http://benoitdupont.openum.ca/files/sites/31/2015/07/Fraude-m%C3%A9dias-sociaux-2011_0.pdf (consulté le 5 novembre 2021)
12. Société Centrale Canine, groupes et catégories (en ligne), URL : <https://www.centrale-canine.fr/articles/groupes-et-categories> [consulté le 1er février 2020]
13. Vie publique, *site de la vie publique* (en ligne), URL : <https://www.vie-publique.fr/loi/278249-loi-2021-lutte-contre-la-maltraitance-animale> [consulté le 20 novembre 2021]
14. Wikipédia, Le Bon Coin (en ligne), URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/Le_Bon_Coin [consulté le 1er septembre 2021]

ANNEXES

Annexe 1 : Partie du tableau des données récoltées

date	site	dep	reg	race	plot	nlot	clof	page	cage	pnporte	pid	cid	psiret	csiret	vente	argent	loi	loit
20/05/2020		1 34	11	10	1	0	NA	1	1	1	1	1	0	NA	1	1300	0	0
20/05/2020		1 81	11	2	1	0	NA	1	2	1	1	1	0	1	1	600	1	0
20/05/2020		1 37	4	5	0	NA	NA	0	NA	1	1	1	0	1	0	NA		0
20/05/2020		1 59	7	2	0	NA	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	950	1	1
20/05/2020		1 70	2	5	0	NA	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	700	1	1
20/05/2020		1 72	12	2	1	890339/1	0	1	1	1	1	1	0	1	0	900	1	0

Annexe 2 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	88	858
Paruvenu	311	396
Seconde chance	928	30

Annexe 3 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	455	491
Paruvenu	507	200
Seconde chance	938	20

Annexe 4 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	10	276
Paruvenu	39	160
Seconde chance	747	30

Annexe 5 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	118	168
Paruvenu	133	66
Seconde chance	757	20

Annexe 6 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	41	447
Paruvenu	242	209
Seconde chance	180	0

Annexe 7 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	249	239
Paruvendu	336	115
Seconde chance	180	0

Annexe 8 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le site d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	39	133
Paruvendu	32	25
Seconde chance	1	0

Annexe 9 : Table de contingence des annonces LOF légales et illégales selon le site d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Site d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Leboncoin	88	84
Paruvendu	38	19
Seconde chance	1	0

Annexe 10 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	118	94
Février	85	81
Mars	54	52
Avril	133	114
Mai	113	105
Juin	129	105
Juillet	128	171
Aout	110	100
Septembre	132	129
Octobre	76	89
Novembre	114	110
Décembre	135	134

Annexe 11 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	160	52
Février	118	48
Mars	74	32
Avril	178	69
Mai	164	54
Juin	177	57
Juillet	202	97
Aout	149	61
Septembre	196	65
Octobre	121	44
Novembre	170	54
Décembre	191	78

Annexe 12 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	70	28
Février	40	23
Mars	31	19
Avril	88	67
Mai	84	42
Juin	65	46
Juillet	83	66
Aout	62	31
Septembre	75	42
Octobre	51	32
Novembre	62	34
Décembre	85	36

Annexe 13 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	87	11
Février	54	9
Mars	37	13
Avril	112	43
Mai	102	24
Juin	84	27
Juillet	108	41
Aout	74	19
Septembre	98	19
Octobre	69	14
Novembre	79	17
Décembre	104	17

Annexe 14 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	41	52
Février	40	47
Mars	19	29
Avril	37	21
Mai	23	43
Juin	50	56
Juillet	40	91
Aout	46	53
Septembre	50	70
Octobre	23	48
Novembre	50	66
Décembre	44	80

Annexe 15 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	57	36
Février	56	31
Mars	31	17
Avril	50	8
Mai	50	16
Juin	78	28
Juillet	85	46
Aout	69	30
Septembre	82	38
Octobre	47	24
Novembre	84	32
Décembre	76	48

Annexe 16 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le mois d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	8	13
Février	5	11
Mars	4	4
Avril	8	26
Mai	6	20
Juin	14	3
Juillet	5	14
Aout	3	15
Septembre	8	16
Octobre	2	9
Novembre	3	9
Décembre	6	18

Annexe 17 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le mois d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Mois d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Janvier	16	5
Février	8	8
Mars	6	2
Avril	16	18
Mai	12	14
Juin	15	2
Juillet	9	10
Aout	6	12
Septembre	16	8
Octobre	5	6
Novembre	7	5
Décembre	11	13

Annexe 18 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	137	145
Bourgogne-Franche-Comté	43	47
Bretagne	72	65
Centre-val de Loire	59	50
Grand Est	102	75
Hauts-de-France	80	118
Ile-de-France	347	91
Normandie	61	64
Nouvelle-Aquitaine	94	180
Occitanie	164	270
Pays de la Loire	59	70
Provence-Alpes-Côte d'Azur	87	87
Corse et DOM-TOM	21	21

Annexe 19 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	199	83
Bourgogne-Franche-Comté	59	31
Bretagne	96	41
Centre-val de Loire	77	32
Grand Est	136	41
Hauts-de-France	135	63
Ile-de-France	394	44
Normandie	89	36
Nouvelle-Aquitaine	170	104
Occitanie	302	132
Pays de la Loire	84	45
Provence-Alpes-Côte d'Azur	125	49
Corse et DOM-TOM	32	10

Annexe 20 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	83	57
Bourgogne-Franche-Comté	29	21
Bretagne	62	21
Centre-val de Loire	36	16
Grand Est	70	10
Hauts-de-France	48	27
Ile-de-France	151	30
Normandie	46	15
Nouvelle-Aquitaine	60	66
Occitanie	113	142
Pays de la Loire	36	26
Provence-Alpes-Côte d'Azur	50	26
Corse et DOM-TOM	12	9

Annexe 21 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	106	34
Bourgogne-Franche-Comté	33	17
Bretagne	71	12
Centre-val de Loire	40	12
Grand Est	73	7
Hauts-de-France	61	14
Ile-de-France	164	17
Normandie	51	10
Nouvelle-Aquitaine	86	40
Occitanie	204	51
Pays de la Loire	42	20
Provence-Alpes-Côte d'Azur	61	15
Corse et DOM-TOM	16	5

Annexe 22 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	45	65
Bourgogne-Franche-Comté	8	22
Bretagne	4	36
Centre-val de Loire	21	29
Grand Est	26	56
Hauts-de-France	26	76
Ile-de-France	189	44
Normandie	13	40
Nouvelle-Aquitaine	28	96
Occitanie	43	101
Pays de la Loire	23	35
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29	50
Corse et DOM-TOM	8	5

Annexe 23 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	77	33
Bourgogne-Franche-Comté	20	10
Bretagne	17	23
Centre-val de Loire	33	17
Grand Est	53	29
Hauts-de-France	64	38
Ile-de-France	216	17
Normandie	31	22
Nouvelle-Aquitaine	69	55
Occitanie	81	63
Pays de la Loire	37	21
Provence-Alpes-Côte d'Azur	54	25
Corse et DOM-TOM	12	1

Annexe 24 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon la région d'étude concernant la présence des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	9	23
Bourgogne-Franche-Comté	6	4
Bretagne	6	8
Centre-val de Loire	2	5
Grand Est	6	9
Hauts-de-France	7	14
Ile-de-France	7	17
Normandie	3	8
Nouvelle-Aquitaine	7	17
Occitanie	9	26
Pays de la Loire	0	9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8	11
Corse et DOM-TOM	1	7

Annexe 25 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon la région d'étude concernant la concordance des informations dans l'annonce

Régions d'étude	Annonces illégales	Annonces légales
Auvergne-Rhône-Alpes	16	16
Bourgogne-Franche-Comté	6	4
Bretagne	8	6
Centre-val de Loire	4	3
Grand Est	10	5
Hauts-de-France	10	11
Ile-de-France	14	10
Normandie	7	4
Nouvelle-Aquitaine	15	9
Occitanie	17	18
Pays de la Loire	5	4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10	9
Corse et DOM-TOM	4	4

Annexe 26 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	318	58
1	339	236
2	152	232
3	74	113
4	8	15
5	47	114
6	115	143
7	61	75
8	62	55
9	78	226
10	73	17

Annexe 27 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	342	34
1	445	130
2	257	127
3	126	61
4	11	12
5	93	68
6	188	70
7	92	44
8	83	34
9	182	122
10	81	9

Annexe 28 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	190	48
1	192	105
2	107	56
3	48	43
4	4	6
5	20	16
6	71	93
7	45	34
8	43	29
9	39	25
10	37	11

Annexe 29 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	211	27
1	237	60
2	129	34
3	69	22
4	5	5
5	25	11
6	128	36
7	58	21
8	56	16
9	48	16
10	42	6

Annexe 30 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	128	10
1	132	105
2	27	120
3	25	61
4	4	6
5	19	91
6	37	32
7	9	19
8	17	24
9	31	183
10	34	5

Annexe 31 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	131	7
1	184	53
2	88	59
3	50	36
4	4	6
5	58	52
6	51	18
7	20	8
8	25	16
9	117	97
10	37	2

Annexe 32 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le groupe racial concernant la présence des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	0	0
1	16	25
2	19	55
3	2	8
4	0	3
5	8	7
6	7	18
7	7	22
8	2	2
9	9	17
10	2	1

Annexe 33 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon le groupe racial concernant la concordance des informations dans l'annonce

Groupe Racial	Annonces illégales	Annonces légales
0	0	0
1	24	17
2	40	34
3	7	3
4	2	1
5	10	5
6	9	16
7	14	15
8	2	2
9	17	9
10	2	1

Annexe 34 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [66	438
[8 semaines- 6 mois [215	361
[6mois- 3 ans [469	227
[3 ans- 8 ans [386	200
Plus de 8 ans	156	55

Annexe 35 : Table de contingence des annonces légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [248	256
[8 semaines- 6 mois [379	197
[6mois- 3 ans [576	120
[3 ans- 8 ans [481	105
Plus de 8 ans	179	32

Annexe 36 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [5	48
[8 semaines- 6 mois [83	61
[6mois- 3 ans [295	149
[3 ans- 8 ans [277	164
Plus de 8 ans	117	44

Annexe 37 : Table de contingence des annonces de don légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [5	48
[8 semaines- 6 mois [83	61
[6mois- 3 ans [295	149
[3 ans- 8 ans [277	164
Plus de 8 ans	117	44

Annexe 38 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [43	304
[8 semaines- 6 mois [110	243
[6mois- 3 ans [158	63
[3 ans- 8 ans [104	34
Plus de 8 ans	38	11

Annexe 39 : Table de contingence des annonces de vente légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [178	169
[8 semaines- 6 mois [222	131
[6mois- 3 ans [189	32
[3 ans- 8 ans [123	15
Plus de 8 ans	42	7

Annexe 40 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la présence des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [20	84
[8 semaines- 6 mois [24	55
[6mois- 3 ans [16	15
[3 ans- 8 ans [5	2
Plus de 8 ans	1	0

Annexe 41 : Table de contingence des annonces de vente LOF légales et illégales selon l'âge de l'animal cédé concernant la concordance des informations dans l'annonce

Classe d'âge	Annonces illégales	Annonces légales
[0- 8 semaines [44	60
[8 semaines- 6 mois [44	35
[6mois- 3 ans [24	7
[3 ans- 8 ans [7	0
Plus de 8 ans	1	0


```
d <- read.table ("toto.txt", header = TRUE, stringsAsFactors = T)
summary(d)
str(d)
d$site <- as.factor(d$site)
d$race <- as.factor(d$race)
d$dep <- as.factor(d$dep)
d$reg <- as.factor(d$reg)
d$plof <- as.factor(d$plof)
d$clof <- as.factor(d$clof)
d$page <- as.factor(d$page)
d$cage <- as.factor(d$cage)
d$pnporte <- as.factor(d$pnporte)
d$pid <- as.factor(d$pid)
d$cid <- as.factor(d$cid)
d$psiret <- as.factor(d$psiret)
d$csiret <- as.factor(d$csiret)
d$vente <- as.factor(d$vente)
d$loi <- as.factor(d$loi)
d$lloid <- as.factor(d$lloid)
d$lloidc <- as.factor(d$lloidc)
d$lloiddc <- as.factor(d$lloiddc)
d$loiv <- as.factor(d$loiv)
d$loivc <- as.factor(d$loivc)
d$loivvc <- as.factor(d$loivvc)
d$loivl <- as.factor(d$loivl)
d$loivlc <- as.factor(d$loivlc)
d$loivlvlc <- as.factor(d$loivlvlc)
d$loit <- as.factor(d$loit)
d$date <- as.Date(d$date, "%d/%m/%Y")
d$sm <- format(as.Date(d$date), "%m")
d$vd <- (d$vente==0 & d$argent==0)
table(d$vd)
dt8 <- subset(d,race!="4")
t8bis <- table (droplevels(dt8)$race,dt8$loivvc)
chisq.test(t8bis)
plot (t8bis,color= TRUE,main="", sub = "",xlab=NULL, ylab= NULL )

dl <- d[complete.cases(d[, 11]),]
dlr <- dl[complete.cases(dlr[,6]),]
dlrr <- dlr[complete.cases(dlrr[,5]),]
mscrr <- glm(dlrr$loivvc~dlrr$site + dlrr$cage+dlrr$reg+dlrr$race, family="binomial")
mscrrsm <- glm(dlrr$loivvc~dlrr$site + dlrr$cage+dlrr$reg+dlrr$race+dlrr$sm, family="binomial")
anova(mscrr,mscrrsm,test="Chisq")
summary(mscrr)
```

Annexe 43 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la présence des informations dans les annonces

Régions d'études	Odd-ratios	P-values
Auvergne-Rhône-Alpes	1	
Bourgogne-Franche-Comté	1,506818	0,3
Bretagne	2,247908	0,04
Centre-val de Loire	1,29693	0,48
Grand Est	1,29693	0,42
Hauts-de-France	1,138828	0,67
Ile-de-France	0,594521	0,06
Normandie	2,247908	0,06
Nouvelle-Aquitaine	3,896193	$7,43 \cdot 10^{-6}$
Occitanie	4,437096	$3,17 \cdot 10^{-8}$
Pays de la Loire	1,803988	0,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,105171	0,75
Corse et DOM-TOM	1,030455	0,95

Annexe 44 : Table des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la concordance des informations dans les annonces

Régions d'étude	Odd-ratios	P-values
Auvergne-Rhône-Alpes	1	
Bourgogne-Franche-Comté	1,56831219	0,13
Bretagne	1,53725752	0,12
Centre-val de Loire	1,22140276	0,47
Grand Est	0,99004983	0,96
Hauts-de-France	0,95122942	0,81
Ile-de-France	0,50661699	0,004
Normandie	1,18530485	0,54
Nouvelle-Aquitaine	1,52196156	0,045
Occitanie	1,13882838	0,47
Pays de la Loire	1,47698079	0,14
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,98511194	0,95
Corse et DOM-TOM	0,69073433	0,39

Annexe 45 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la présence des informations dans les annonces de don

Régions d'étude	Odd-ratios	P-values
Auvergne-Rhône-Alpes	1	
Bourgogne-Franche-Comté	2,69123447	0,21
Bretagne	2,63794446	0,24
Centre-val de Loire	2,31636698	0,37
Grand Est	0,61878339	0,67
Hauts-de-France	1,09417428	0,91
Ile-de-France	0,94176453	0,93
Normandie	5,75460268	0,022
Nouvelle-Aquitaine	9,97418245	$2 \cdot 10^{-4}$
Occitanie	6,23388666	$9 \cdot 10^{-4}$
Pays de la Loire	2,13827622	0,37
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,30996445	0,74
Corse et DOM-TOM	1,55270722	0,78

Annexe 46 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la concordance des informations dans les annonces de don

Régions d'étude	Odd-ratios	P-values
Auvergne-Rhône-Alpes	1	
Bourgogne-Franche-Comté	2,97427407	0,03
Bretagne	1,29693009	0,59
Centre-val de Loire	2,80106583	0,05
Grand Est	1,13882838	0,82
Hauts-de-France	0,83527021	0,69
Ile-de-France	0,95122942	0,9
Normandie	1,95423732	0,24
Nouvelle-Aquitaine	2,69123447	$7 \cdot 10^{-3}$
Occitanie	0,74826357	0,37
Pays de la Loire	2,33964685	0,07
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,12749685	0,77
Corse et DOM-TOM	1,03045453	0,96

Annexe 47 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la présence des informations dans les annonces de vente

Régions d'étude	Odd-ratios	P-values
Auvergne-Rhône-Alpes	1	
Bourgogne-Franche-Comté	2,15976625	0,27
Bretagne	9,77668041	0,05
Centre-val de Loire	0,99302444	0,98
Grand Est	2,71828183	0,05
Hauts-de-France	0,81873075	0,68
Ile-de-France	0,31348618	0,01
Normandie	1,06183655	0,91
Nouvelle-Aquitaine	1,59999419	0,32
Occitanie	2,03399126	0,14
Pays de la Loire	1,55270722	0,43
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,07250818	0,89
Corse et DOM-TOM	0,19204991	0,16

Annexe 48 : Tableau des odd-ratios et des p values des régions en comparaison avec l'Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fraudes sur la concordance des informations dans les annonces de vente

Régions d'études	Odd-ratios	P-values
Auvergne-Rhône-Alpes	1	
Bourgogne-Franche-Comté	1,12749685	0,8
Bretagne	2,22554093	0,06
Centre-val de Loire	1,33642749	0,47
Grand Est	1,52196156	0,23
Hauts-de-France	1,02020134	0,95
Ile-de-France	0,37908304	$8 \cdot 10^{-3}$
Normandie	1,27124915	0,53
Nouvelle-Aquitaine	1,55270722	0,15
Occitanie	1,8221188	0,05
Pays de la Loire	1,64872127	0,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,01005017	0,98
Corse et DOM-TOM	0,1287349	0,08

LA LOI DE JANVIER 2016 ET LES FRAUDES SUR LES ANNONCES DE CESSIONS DE CHIENS SUR INTERNET : ETUDE OBSERVATIONNELLE ET ANALYTIQUE

Auteur

REMONDIERE Antoine

Résumé

Dans notre société, la protection et le bien-être animal sont de plus en plus sujet à discussion. De nombreuses lois avec le soutien d'associations de protection animale voient le jour et sont régulièrement modifiées pour favoriser le respect des animaux. C'est dans cette optique qu'une ordonnance a été rédigée en octobre 2015 permettant une modification de la loi en janvier 2016 concernant le bien-être animal notamment au moment de la cession des animaux de compagnie. Ces modifications visaient entre autres à éviter la fraude lors de publications de petites annonces de cessions d'animaux sur internet. Il est donc intéressant de voir si les modifications apportées par la loi ont permis de supprimer la fraude. Pour cela, il a fallu, premièrement, étudier les textes de loi de protection animale plus particulièrement les modifications qu'ils avaient subies et la communication concernant ces nouvelles mesures. Le travail d'étude ici effectué est basé sur des analyses statistiques univariées et multivariées. L'objectif de cette recherche était d'étudier la présence ou non de fraudes dans les annonces de cessions sur internet ainsi que le type de fraudes rencontrées le cas échéant. Pour cela, cette étude est basée sur l'observation, la récupération des données dans des annonces de cession et la classification de ces annonces selon le site de récupération de celle-ci, la région de publication, l'âge et la race des animaux cédés ainsi que le moment de publication dans l'année.

Mots-clés

Publication de la loi, droit—Ressources Internet, Petites annonces, Cession, Chien, Fraude, Internet--droit, Analyse des données, Analyse multivariée

Jury

Président du jury : Pr **COCHAT Pierre**

Directeur de thèse : Pr **REMY Denise**

1er assesseur : Pr **REMY Denise**

2ème assesseur : Pr **CHALVET-MONFRAY Karine**